

le **MEDIATEUR** du **CINEMA**

Rapport d'activité 2017



3 rue Boissière 75116 Paris
www.lemediateurducinema.fr

Le mot du médiateur

La médiation du cinéma est un bon baromètre des rapports entre les distributeurs de films et les exploitants de salles de cinéma. L'année 2017 n'a pas démenti ce constat.

Elle a été notamment marquée par des évolutions, plus tangibles encore qu'en 2016, de la programmation de films dans différentes catégories d'établissements cinématographiques : des circuits commerciaux ont souhaité diffuser davantage de films Art et Essai, ce qui d'ailleurs peut être une chance pour des œuvres qui parfois peinent à trouver une salle, alors que des établissements Art et Essai montrent une appétence accrue pour l'exploitation de films commerciaux grand public, parfois indispensables à leur équilibre économique. Dans les deux cas, c'est l'élargissement du public qui est recherché et invoqué. Des tensions peuvent donc se nouer autour notamment de l'exploitation de films Art et Essai dits « porteurs » (supérieurs à 175 copies). Il sera à cet égard très intéressant de mesurer, dès 2018, les effets de la recommandation a priori des œuvres Art et Essai qui va être mise en œuvre dans le prolongement de la réforme de l'Art et Essai par le CNC. Une évolution de la même nature est constatée s'agissant des versions françaises et originales des films. Dans le respect de la maîtrise par le distributeur de son plan de distribution des films et de la liberté éditoriale des salles, il paraît essentiel que ces évolutions ne nuisent pas à la diversité culturelle, par la concentration des copies qu'elles peuvent induire, et ne privent pas le public de certaines œuvres.

La mise en œuvre de l'accord du 13 mai 2016 sur les engagements de programmation et de diffusion, sous l'égide du CNC, constitue une avancée positive très importante. A cet égard, je veux souligner combien est essentiel l'engagement, qui a été pris, de communiquer les plans de sortie deux semaines avant la sortie nationale des films. C'est une exigence au service de l'ensemble de la filière et de la diversité car l'ajout tardif de copies empêche l'exploitation d'autres œuvres. Cela passe aussi par un accord, dans ce même délai, entre les parties concernées sur les conditions d'exploitation des films.

C'est par ailleurs le respect de ce délai qui permet de saisir utilement le Médiateur en cas de désaccord.

La mission de conciliation du Médiateur a été en 2017, une fois encore, au cœur de son activité. Elle permet non seulement de rapprocher les points de vue, de réduire les tensions mais aussi, dans certains cas, de construire ou restaurer une relation. Les réunions de suivi des médiations jouent un rôle important de ce point de vue.

De la même manière, les recommandations sur des sujets se prêtant à cette forme de régulation souple sont indispensables et constituent un mode d'intervention inhérent à la médiation à condition d'être suffisamment concertées avec les parties prenantes. Il en a été ainsi en 2017 notamment avec la recommandation sur les 2/3 écrans qui s'inscrit d'ailleurs dans un processus continu puisque le baromètre sur lequel elle se fonde doit être enrichi et actualisé.

2017 a été enfin marquée par l'émergence de nouvelles sources de litiges, liées aux évolutions technologiques que connaît le secteur du cinéma. Elles sont aussi la marque positive d'acteurs qui s'adaptent à leur environnement. Il importe aussi qu'elles contribuent à la diversité culturelle et au financement de la création qui sont la force du cinéma.

Laurence FRANCESCHINI

<u>Le rôle du médiateur du cinéma</u>	p.7
I. Concilier	p.9
II. Réguler	p.12
A. Encadrer	p.12
B. Encourager	p.13
<u>Le bilan de l'année 2017</u>	p.17
Les temps forts de l'année 2017	p.18
A. Exposition des films dans les cinémas de 2 et 3 écrans	p.18
B. Sorties anticipées de films	p.19
C. Partage des recettes de films en 3D	p.20
Bilan des médiations	p.21
A. Les médiations	p.21
A.1. Les auteurs des saisines	p.22
A.2. La saisonnalité des demandes	p.23
A.3. Les zones géographiques	p.23
A.4. L'objet des demandes	p.24
1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)	p.25
a. Les films les plus « demandés » en 2017	p.25
b. Diversité des films	p.25
2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles	p.25
3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation	p.25
4. Les affaires relatives aux situations de concurrence	p.25
A.5. L'issue des demandes de médiation	p.26
1. Les conciliations	p.27
2. Les désaccords et les demandes d'injonction	p.27
a. Les injonctions prononcées	p.27
b. Les demandes d'injonction rejetées	p.28
3. Les recommandations à l'issue de réunions de conciliation	p.31
B. Bilan des interventions informelles	p.32
B.1. L'origine des demandes	p.32
B.2. L'objet des demandes	p.32
1. La recevabilité des demandes	p.32
2. Les films concernés	p.32
3. Les autres situations	p.33
B.3. L'origine géographique des demandes	p.33
B.4. Les issues	p.34
Bilan des activités de régulation	p.35
A. Les décisions de CDAC	p.35
B. Les engagements de programmation et de diffusion	p.38
B.1. Les avis sur les propositions 2017-2018	p.38
B.2. Le bilan intermédiaire des engagements de programmation 2017-2018	p.39
B.3. Le bilan intermédiaire des engagements de diffusion	p.40
Perspectives 2018	p.42
<u>Annexes</u>	p.43

Le rôle
du médiateur
du cinéma

L'activité du Médiateur en chiffres

Ces **10 dernières années**

- 93 SAISINES** ont été reçues en moyenne par an
- 59 % des réunions** ont abouti à une **conciliation**
- 63 % des demandes** ont trouvé une **solution**, souvent avant même la tenue de la réunion
- 4 % des demandes** ont abouti à des **recommandations** du Médiateur.
- ~ **12 recommandations à visée plus large** ont été parallèlement émises et publiées sur son site
- ~ **100 demandes d'intervention** plus informelles sont formulées en plus des saisines

Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du Cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salle. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du cinéma et de l'image animée (Art. L. 213-1 à L. 213-8).

Davantage un conciliateur qu'un arbitre

Au-delà de cette fonction de conciliation, le Médiateur du Cinéma participe également à la régulation du secteur.

Il veille notamment à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur. C'est également au nom de la diversité que le Médiateur examine la mise en œuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs.

De manière plus informelle, il accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur, au quotidien comme dans le cadre des grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur. Il est ainsi membre du conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et expert dans la commission de classement Art et Essai des établissements et dans celle des salles à programmation difficile. Il assiste également, en tant qu'observateur, au Comité de concertation numérique et, le cas échéant, aux Assises de la profession organisées par le CNC.

I. Concilier

Dans le cadre de sa fonction principale de conciliation, le Médiateur invite les parties en litige à parvenir à un accord amiable. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

Il s'agit essentiellement de différends entre les exploitants d'établissements cinématographiques et les distributeurs, au sujet du placement d'un film, soit pour l'accès d'une salle à une œuvre, soit pour l'accès d'une œuvre à une salle. Les litiges peuvent également relever des conditions d'exploitation d'une œuvre, du respect des engagements contractuels qui les lient les uns aux autres ou plus largement de relations commerciales conflictuelles ou de situations concurrentielles.

Qui peut saisir le Médiateur ?

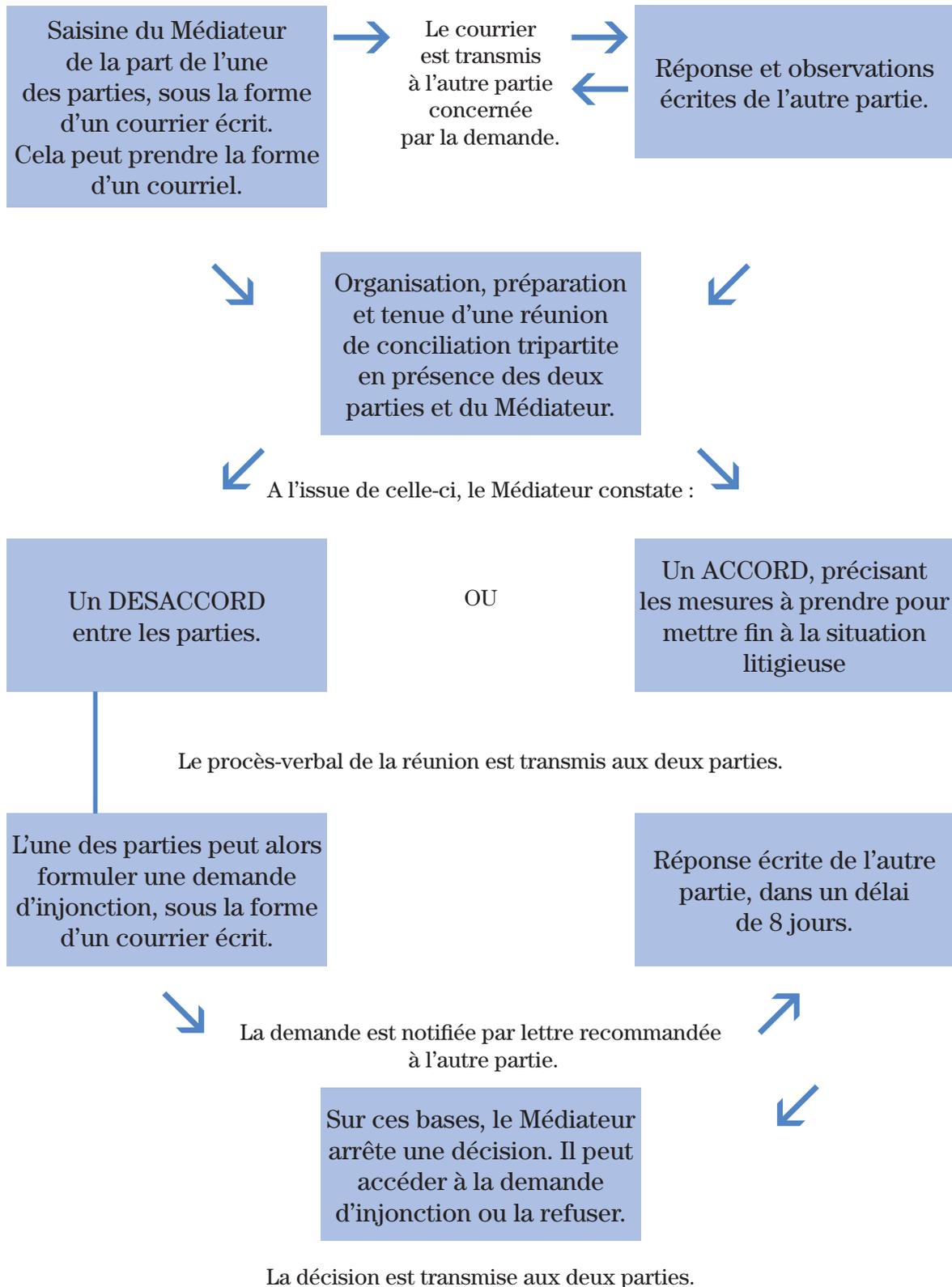
« Le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence ». (Art. L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée)

En cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du Cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie au regard de l'intérêt général du public à accéder à une offre cinématographique la plus diverse possible.

Un pouvoir d'injonction

« A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique. » (Art. L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée)

Le cheminement d'une médiation



Saisir Le Mediateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

1. Saisine :

La forme de la saisine peut-être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur (voir contacts). Pour une meilleure compréhension de la situation, la demande devrait rappeler les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. En l'absence de réponse de l'autre partie dans un délai raisonnable, une saisine du Médiateur est également possible. Il est souhaitable que les professionnels saisissent le Médiateur le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film, s'il s'agit d'une question de placement, c'est-à-dire une quinzaine de jours avant la sortie du film. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficile la mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

2. Instruction des demandes de médiation :

Elle consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur tente de rapprocher le point de vue des parties par téléphone. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur à Paris ou au Conseil d'Etat, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en province. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du Cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile (article R. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée). Il est tenu avec ses collaborateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix après accord du Médiateur et de la partie adverse, par exemple l'exploitant concurrent.

3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal qui précise les termes de l'accord avec les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures. En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du Cinéma constate le désaccord dans un procès-verbal de réunion de conciliation.

4. L'injonction :

A l'issue d'un constat de désaccord, le demandeur a la possibilité de demander au Médiateur du Cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient plus formelle et doit être respectueuse du principe du contradictoire. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière dispose de 8 jours pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique. Le recours

à l'injonction se justifie principalement dans des situations très caractérisées, notamment au regard du respect des principes concurrentiels et de la diversité culturelle.

5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, ou encore de remédier à des situations délicates, un suivi de la médiation est utile. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines après la conciliation. Cette étape essentielle permet non seulement de tirer le bilan de l'issue d'une médiation, mais aussi d'anticiper de nouvelles situations litigieuses. Le dialogue entre les parties doit pouvoir se poursuivre même en l'absence de différends et contribuer à de meilleurs rapports entre elles. Une veille peut également être mise en place.

II. Réguler

A. ENCADRER

l'aménagement cinématographique du territoire (CDAC)

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

Toute création de multiplexes est soumise à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Initialement fixé à un niveau de 1 500 fauteuils, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils. Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation : l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée, et l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme. La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai de un à quatre mois à compter de sa saisine.

Depuis 2001, le Médiateur du Cinéma est habilité à faire appel devant la Commission Nationale d'Équipement puis d'Aménagement Cinématographique (CNAC) des décisions d'autorisation de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

« A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. »

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

B. ENCOURAGER

la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et de suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

« Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général »

Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée

Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de programmation et les exploitants qui assurent directement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins huit salles ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire.

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en œuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;

2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'Art et Essai ;

3) Garantir la diversité des œuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement.

Le Médiateur est consulté lors de l'examen ex ante des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacun en précisant éventuellement des recommandations, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

NB : « Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne » (Article R. 212.30 du Code du cinéma et de l'image animée).

« Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ».

Article R. 212-345 du Code du cinéma et de l'image animée

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, René Bonnell insiste sur le caractère capital du bilan et du renforcement des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconise également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de sa zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

Le Médiateur est également chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés, conformément aux dispositions des articles L. 212-22 et L. 212-26 du Code du cinéma et de l'image animée. Pour cela, le Médiateur se base, d'une part, sur les rapports annuels d'exécution des engagements de programmation des opérateurs, et, d'autre part, sur les bilans établis par le CNC sur la base des bordereaux CINEDI.

« Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée

Rappel des sanctions possibles

Le 4° de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

En vertu de l'article L. 422-1 du code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Le bilan
de l'année
2017

Les temps forts de l'année 2017

Le Médiateur a émis plusieurs recommandations en 2017

A. Exposition des films dans les cinémas de 2 et 3 écrans

En août 2017, comme prévu par l'accord interprofessionnel sur les engagements de programmation et de diffusion du 13 mai 2016, le Médiateur du Cinéma a adapté la recommandation relative aux mono-écrans aux établissements de deux et trois écrans.

Cette recommandation s'appuie sur une étude réalisée par la médiation du cinéma sur la base de données communiquées par le CNC. Cette étude est circonscrite aux sorties, dès la semaine 1, dans les établissements de deux et trois écrans, d'un échantillon de films du top 20 de 2015, dont la majorité des entrées se concentre généralement sur les trois premières semaines d'exploitation et sont donc davantage susceptibles d'être sujets à une exigence de plein programme en sortie nationale que les films moins porteurs. Il s'agissait de déterminer si l'exploitation d'un film en plein programme dans un établissement de très petite taille garantissait systématiquement une meilleure rentabilité du film en question et si cela nuisait à la diversité de l'offre.

Le Médiateur a estimé, après une concertation avec les organisations professionnelles, que le respect de ces objectifs passait par une meilleure prise en compte des spécificités des établissements de deux et trois écrans, sans remettre en cause la liberté du distributeur à concevoir le plan de sortie qu'il juge le plus opportun pour la meilleure exposition de son film. Il en va de la préservation de la diversité de l'offre cinématographique et du pluralisme des acteurs sur l'ensemble du territoire, conforme à l'intérêt général.

L'étude a révélé que dans plusieurs cas, l'exposition en multiprogrammation de films très porteurs dès leur sortie nationale, accompagnée d'une plus longue durée, pouvait générer davantage d'entrées sur la totalité de leurs exploitations. Sur la base de ce constat chiffré, le Médiateur invite les distributeurs et exploitants à envisager ensemble, le cas échéant, d'autres modèles de programmation de certains films s'appuyant sur une meilleure adaptation des séances à la pratique du public, sur une durée plus longue et sur un choix plus assumé des films présentés.

La recommandation prévoit la mise en place d'un baromètre régulier de l'exposition des films dans les établissements de deux et trois écrans.

B. Sorties anticipées de films

A la suite de sollicitations de plusieurs organisations représentatives professionnelles du cinéma et d'un distributeur au sujet de la sortie anticipée de plusieurs films au mardi 1er novembre 2016, le Médiateur a émis une recommandation conjointe avec le CNC relative aux sorties anticipées des films, publiée en septembre 2017.

Il y est rappelé que, bien que le choix du jour de sortie d'un film ne soit pas fixé dans la loi et repose formellement sur la liberté du distributeur, l'usage actuel accepté par l'ensemble des professionnels veut que la semaine cinématographique d'exploitation sur les écrans débute en France un mercredi et s'achève le mardi. Cet usage d'un jour unique, est entériné par la reconnaissance d'une semaine cinématographique dans le Code du cinéma et de l'image animée.

Le Médiateur et le CNC recommandent que les cas de sorties anticipées restent exceptionnels et circonscrits à un film précis en raison d'un événement particulier lié à son thème, à sa présentation dans le cadre d'un festival tel que le Festival de Cannes, ou à une sortie mondiale. Ils soulignent les effets inopportuns suscités par le décalage de la sortie de certains films en raison d'un jour férié, notamment l'avantage anticoncurrentiel donné au film dont la sortie est anticipée vis-à-vis des autres films déjà à l'affiche ou sortant la semaine suivante, ainsi que la confusion générée dans la communication auprès du public.

En outre, ils mettent en garde contre l'organisation massive de diffusions de certains films les jours qui précèdent leur date de sortie nationale, la généralisation à l'ensemble du territoire d'avant-premières sans accompagnement spécifique, et concentrées sur les séances porteuses du week-end, susceptibles de créer les mêmes effets perturbateurs du marché que les sorties anticipées.

Afin de garantir la diversité et le pluralisme de l'offre cinématographique reconnus comme objectifs d'intérêts généraux, ces initiatives de sortie autres qu'un mercredi devraient être réservées en priorité à des périodes de moindre affluence en termes de concentration de l'offre de films, hors week-end. Elles devraient également être annoncées le plus en amont possible en respectant la plus grande transparence tant de la part des exploitants que des distributeurs afin d'éviter toute déstabilisation du marché, le recours à la pratique du contrat, qui peut être un échange de courriels, constituant un élément de sécurité essentiel.

C. Partage des recettes de films en 3D

En avril 2017, le Médiateur et le CNC ont conjointement décidé la reconduite de la recommandation de 2015 visant à améliorer la transparence autour de la gestion des lunettes 3D, assortie toutefois d'une clause de sortie progressive compte tenu de la baisse générale des séances proposées en 3D et des entrées qu'elles génèrent. La disparition progressive de la contribution généralisée des distributeurs à la charge d'exploitation liée aux lunettes 3D devra s'échelonner sur 2 ans.

Bilan des médiations

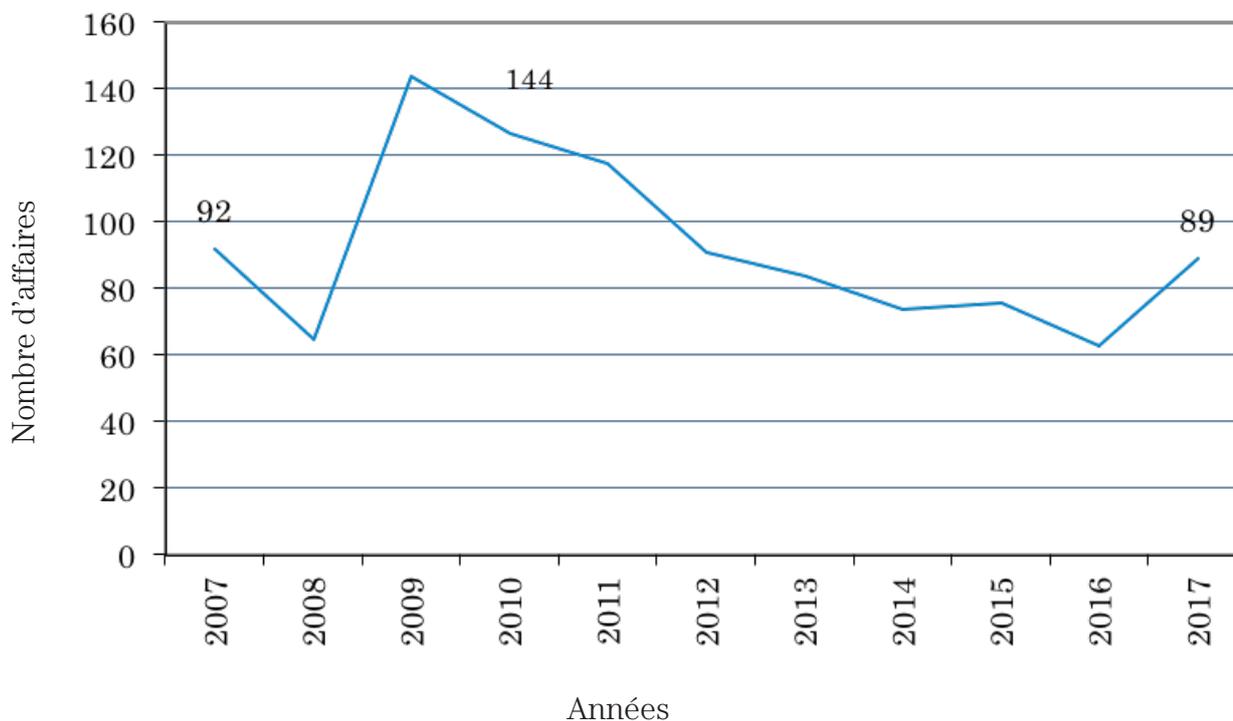
L'année 2017 en chiffres

89 saisines	62 réunions
24 conciliations	17 accords avant réunion
18 demandes d'injonction	5 injonctions prononcées
103 demandes informelles d'intervention	

A. Les médiations

89 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2017, soit 26 de plus qu'en 2016. Après un pic du nombre de saisines entre 2009 et 2011 et une légère baisse depuis 2012, le nombre de demandes retrouve un niveau plus élevé.

Médiations depuis 10 ans



A.1. Les auteurs des saisines

Principalement des exploitants dont 80 % sont classés Art et Essai et 80 % issus de grandes villes mais aussi davantage de distributeurs

Si les médiations continuent à être demandées surtout par les exploitants ou programmeurs (70 sur les 89 demandes), on note que 18 demandes ont émané de distributeurs et que le Médiateur s'est autosaisi une fois.

> Parmi les 67 demandeurs différents, 43 n'avaient pas eu recours à la médiation sur les deux années précédentes, dont 23 n'y avaient jamais eu recours, ce qui témoigne toujours d'un renouvellement progressif. A l'inverse, les 23 autres avaient formulé 53 demandes en 2015 ou 2016, dont 13 provenaient de 6 demandeurs différents qui avaient déjà saisi le Médiateur à la fois en 2015 et 2016 : si le nombre d'opérateurs faisant appel au Médiateur de façon répétée tous les ans augmente légèrement, il reste limité.

> Une grande majorité d'établissements demandeurs sont classés Art et Essai (81 %) soit 42 établissements. Leurs saisines représentent 75 % des demandes en provenance d'exploitants (70), dont 37 ont porté sur l'accès à un film recommandé Art et Essai, 11 sur l'accès à un film non recommandé Art et Essai (dont 5 sur des films potentiellement recommandés) et 5 sur une autre situation.

> Les demandes portant sur le placement d'un film Art et Essai proviennent à 82 % d'établissements classés Art et Essai.

> Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 33 % proviennent de la petite exploitation (7 établissements à moins de 40 000 entrées annuelles, 16 entre 40 et 80 000 entrées), 67 % de la moyenne (37 établissements entre 80 et 200 000 entrées et 10 entre 200 et 450 000 entrées) 10 % de la grande exploitation (7 établissements de plus de 450 000 entrées ou appartenant à un opérateur d'au moins 50 écrans)¹. La proportion des demandes de la grande exploitation a fortement diminué, tandis que celle de la moyenne augmente nettement et que celle de la petite exploitation n'a que légèrement diminué.

Si l'on se réfère aux catégories de petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC², parmi les demandes des exploitants, seules 3 provenaient de petites villes et 10 provenaient de villes moyennes, ce chiffre étant en diminution continue depuis 2015.

¹ La définition retenue ici est celle du CNC et de la FNCF.

² La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35 000 entrées annuelles, les moyennes entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles.

> 14 distributeurs ont pris l'initiative de 18 médiations (10 distributeurs pour 14 médiations en 2016), ce qui dénote un recours accru à la médiation notamment au sujet des conditions d'exploitation des films ou de l'accès des films Art et Essai aux établissements, dans les grandes agglomérations. La majorité des défendeurs étaient des cinémas classés Art et Essai non soumis aux engagements de programmation. Parmi ces 14 demandeurs, 10 font partie des distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées en moyenne par an dans les 3 dernières années dont 9 ont réalisé moins de 700 000 entrées. Deux demandes provenaient de sous-distributeurs.

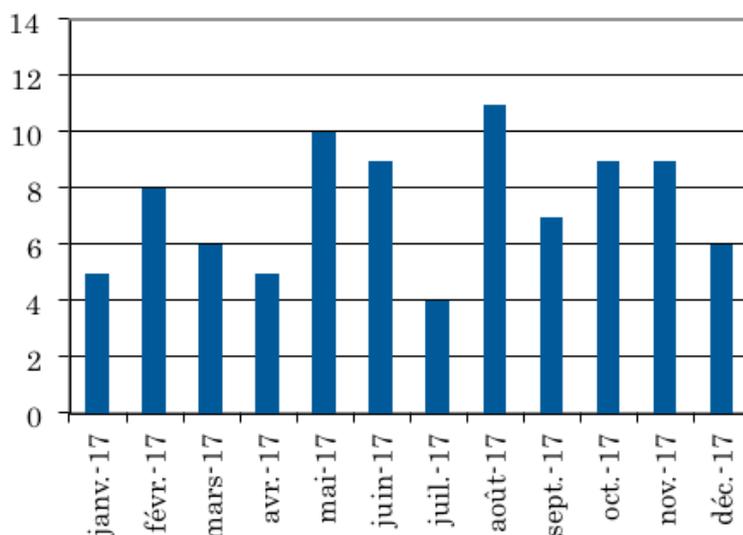
> Parmi les 10 films concernés par les 11 demandes d'accès aux écrans, 5 ont bénéficié d'un plan de sortie inférieur à 80 copies au niveau national (dont 2 étaient américains) et 9 d'un plan de sortie inférieur à 150 copies.

A.2. La saisonnalité des demandes

Au cours de l'année 2017, les demandes se sont concentrées principalement au mois d'août, avec des pics aux mois de mai et juin, octobre et novembre, le pic du mois d'octobre étant une constante observée depuis plusieurs années.

Répartition dans l'année des 89 demandes

Nombre de saisines



A.3. Les zones géographiques

Une baisse de la part des demandes à Paris et davantage de demandes dans des zones élargies

Parmi les 89 dossiers traités, 81 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les huit autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues (régions ou France) soit 4 fois plus de cas qu'en 2016.

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 39 villes suivantes :

Angers, Alès, Angoulême, Arles, Aubagne, Barcelonnette, Bédarieux, Bordeaux, Brest, Caen, Château-Arnoux, Carmaux, La Ciotat, Dijon, Digne-les-Bains, Draveil, Grenoble, Hérouville-Saint-Clair, Langres, Leucate, Le Mans, Marseille, Montpellier, Nancy, Noisy-le-Grand, Orléans, Paris, Pertuis, Pessac, Poitiers, Quimper, Reims, Rennes, Saint-Dizier, Salon-de-Provence, Sarreguemines, Strasbourg, Six-Fours-les-Plages et Tours.

> En 2017, le nombre de litiges concernant Paris et sa banlieue est resté stable (29), alors que la part de ces litiges est descendue à 33 % de l'ensemble des demandes contre 48 % en 2016 et 25 % en 2015. 27 demandes concernaient Paris et 2 la banlieue.

> Paris et sa banlieue mis à part, 35 demandes ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et 500 000 habitants (23 demandes pour des villes de 100 000 à 200 000 habitants et 11 pour des villes de 200 000 à 500 000 habitants).

> 6 dossiers ont concerné une ville comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 11 des villes de moins de 50 000 habitants.

A.4. L'objet des demandes

Une majorité de demandes relative à l'accès aux films ou plus largement aux conditions de placement d'un film. Plus de la moitié des demandes relative à l'accès à des films Art et Essai. Emergence de litiges sur les conditions d'exploitation et de placement des films avec un focus sur les séances et le nombre de copies par zone de chalandise

74 demandes (soit 83 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films (contre 84 % en 2016), 5 portaient sur des relations commerciales conflictuelles (contre 7 en 2016), 2 sur des conditions d'exploitation (contre 1 en 2016) et 2 sur des situations de concurrence.

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)

a. Les films les plus « demandés » en 2017 :

The Square (6 demandes),
Visages Villages (5 demandes),
Rodin (4 demandes)

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 51 films différents (48 en 2016), dont 35 recommandés Art et Essai (24 en 2016).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films ³, 41 ont porté sur des films français (25 films au total dont 21 recommandés Art et Essai), 21 sur des films américains (18 films au total dont 8 films Art et Essai), 10 sur des films européens (5 films au total dont 4 films Art et Essai) et 3 sur des films d'autres nationalités (3 films au total, dont 2 classés Art et Essai).

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, 73 % concernaient des films recommandés Art et Essai (soit 61 % de l'ensemble des demandes), contre 62 % en 2016 et 48 % en 2015, ce qui dénote une part constante des demandes de ce type.

2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

Cinq affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties, dont 4 étaient initiées par les distributeurs. Ces litiges peuvent porter sur le placement d'un catalogue de films chez un exploitant, sur une méthode de travail entre les parties, ou sur des relations détériorées.

3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

Le Médiateur du Cinéma a été conduit à traiter 2 litiges en 2017 portant sur les conditions d'exploitation (contre 1 en 2016 et 2 en 2015). Ces litiges portaient soit sur les conditions exigées par le distributeur soit sur le non-respect d'engagements pris en amont.

4. Les affaires relatives aux situations de concurrence

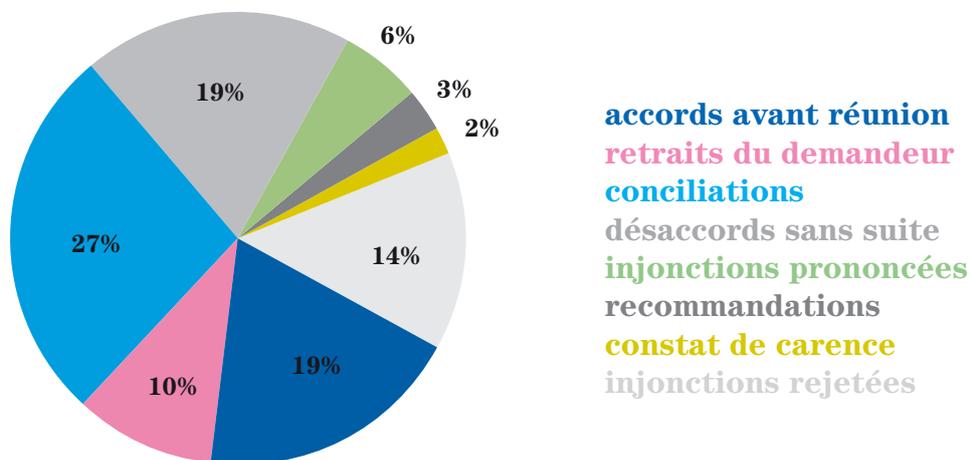
Le Médiateur du Cinéma a été conduit à traiter deux litiges en 2017 portant sur des situations de concurrence, l'un lié à la modification du paysage cinématographique d'une zone de chalandise, l'autre à l'évolution des lignes éditoriales de deux exploitants dans une même zone de chalandise.

³ Une demande a porté sur des films de 2 nationalités différentes

A.5. L'issue des demandes de médiation

Une forte hausse des demandes d'injonction

Issues des demandes 2017



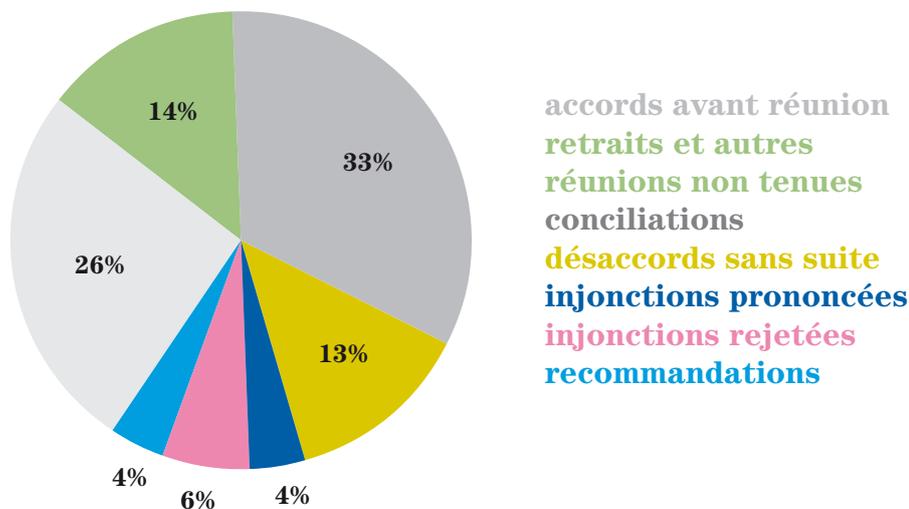
Au total sur l'ensemble des 89 demandes de médiation formulées en 2017, une solution a été trouvée dans 49 cas, soit 55 % (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation), 30 situations n'ont pas permis de trouver de solution amiable (désaccord, rejet d'injonction), 10 n'ont pas pu être traitées dans ce cadre (demande retirée).

Parmi les 89 demandes de médiation, 62 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 70 % des dossiers (contre 75 % en 2016). 27 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (17 cas), soit parce que la demande a été retirée (9 cas), soit parce que la carence d'une des parties a été constatée.

L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction)⁴.

⁴ Par ailleurs, dans tous les cas de figure, le Médiateur du Cinéma peut décider d'émettre et de rendre publique une recommandation de portée générale, au-delà du cas précis qui lui est soumis.

Issues des demandes moyennes sur 5 ans



1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 39 % (24 affaires sur 62), contre 47 % en 2016. La teneur de l'accord peut être variée : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation ; accord sur le montant des contributions numériques ou sur les termes d'un contrat, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

35 constats de désaccord ont été dressés en 2017. 18 ont été suivis d'une demande d'injonction (alors que ce chiffre n'a pas excédé 10 depuis 2011), dont 13 ont été rejetées et 5 ont été satisfaites.

a. Les injonctions prononcées

— Dans le premier cas, l'exploitant classé Art et Essai demandait un film Art et Essai porteur particulièrement attendu et médiatisé qui correspondait à sa ligne éditoriale et répondait à son besoin de films très porteurs pour pouvoir assurer la diffusion de films plus fragiles. Le film sortait selon une stratégie de placement mixte, sur deux sites dans l'agglomération, tous deux en centre-ville alors que le demandeur était excentré. Le cinéma demandeur était plus performant que le circuit sur cette catégorie de films. Par conséquent, le Médiateur a enjoint au distributeur de placer une copie du film au cinéma demandeur et a suggéré de mettre en place pour l'avenir une circulation entre deux établissements Art et Essai afin de limiter la multiplication des copies dans cette zone.

— Dans le deuxième cas, le demandeur s'était repositionné sur les sorties nationales après une rénovation de son cinéma et considérait que le film correspondait à sa ligne éditoriale et à la typologie cinématographique qu'il avait toujours défendue. La stratégie du distributeur consistait à ne pas dépasser une copie par zone de chalandise et il avait servi dans la zone concernée l'exploitant le plus performant. Cependant, dans la mesure où le cinéma demandeur n'avait pas exploité de film en sortie nationale provenant dudit distributeur depuis trois ans, le Médiateur a considéré qu'il ne devait pas être systématiquement ou durablement écarté de l'exploitation en sortie nationale des films entrant dans sa ligne éditoriale et a enjoint au distributeur de placer une copie du film au cinéma demandeur en sachant que celui-ci s'engageait à exploiter ce film plus longtemps que le cinéma concurrent. Un point ultérieur a pu déterminer que ce placement a profité à la fois au film et aux salles.

— Dans le troisième cas, le film dont la sortie avait été confirmée et annoncée chez le demandeur, seul en centre-ville, était présenté en avant-première chez le concurrent dans le cadre d'une opération nationale dans deux cinémas dont un géographiquement proche du demandeur qui n'exploitait pas le film par la suite. Le Médiateur a enjoint au distributeur d'autoriser l'organisation d'une séance en avant-première chez le demandeur susceptible de participer ainsi aussi à la valorisation du film.

— Dans le quatrième cas, le demandeur, qui programmait des films essentiellement en continuation, souhaitait ne pas être cantonné à ce seul créneau et avait manifesté, dès sa projection, son envie d'exploiter le film en sortie nationale. Le film représentait un gros enjeu pour le distributeur qui l'avait confirmé son placement en amont dans un établissement performant de la zone. Le distributeur avait souligné être rarement sollicité par le demandeur pour des sorties nationales. Le Médiateur a enjoint au distributeur de confier au demandeur, avec son accord, le film litigieux en continuation du cinéma concurrent, ainsi que de lui proposer un prochain film de son catalogue en sortie nationale, au choix de l'exploitant.

— Dans le cinquième cas, le demandeur, classé Art et Essai, qui avait élargi sa programmation aux films généralistes en version française du fait de sa récente position de monopole dans sa ville, revendiquait l'accès à la version d'un film en sortie nationale qui, selon la stratégie du distributeur, était réservée aux cinémas généralistes dans les premières semaines de son exploitation. Le distributeur prévoyait déjà de placer trois copies de cette version en périphérie de la ville et avait proposé au demandeur l'accès à l'autre version du film, adaptée à son identité Art et Essai, dès la sortie nationale. Regrettant que cette solution n'ait pas été acceptée, le Médiateur a enjoint au distributeur de confier au demandeur l'exploitation du film à partir de la troisième semaine dans les deux versions.

b. Les demandes d'injonction rejetées

— Dans le premier cas, le cinéma demandeur souhaitait inaugurer l'élargissement de sa ligne éditoriale en obtenant un film de fort potentiel particulièrement attendu.

Le film demandé paraissait adapté à son public et susceptible d'atténuer le contexte de déshérence global des cinémas dans la zone de chalandise. Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction mais noté une bonne volonté de la part du distributeur d'intégrer le cinéma demandeur dans sa réflexion de placements des films et de le servir prochainement avec un ou deux films de son catalogue en sortie nationale. Il a également recommandé au cinéma demandeur d'exploiter exceptionnellement le film en décalé.

— Dans le deuxième cas, le demandeur revendiquait l'accès à un film Art et Essai attendu et récompensé mais fragile qui était placé dans un établissement Art et Essai sur une seule copie dans la ville, conformément au plan de sortie du distributeur. Le demandeur n'était pas exclu des plans de sortie du distributeur et avait au contraire été globalement mieux servi que ses concurrents indépendants. Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction et reconnu la liberté du distributeur de servir un autre établissement plus à même de réaliser le travail d'accompagnement nécessaire à la mise en valeur de cette catégorie de film.

— Dans le troisième cas, le film demandé était placé en tandem dans deux établissements de la ville conformément à une stratégie de sortie mixte mise en place par le distributeur au niveau national. Le demandeur, bien qu'ayant prouvé sa performance sur cette catégorie de films face au circuit, n'était pas exclu des plans de sortie du distributeur et l'ajout d'une copie n'était pas envisageable. Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction mais invité le distributeur à mieux inclure à l'avenir le cinéma demandeur dans des tandems portant sur les films Art et Essai incluant un établissement Art et Essai et un établissement généraliste.

— Dans le quatrième cas, le demandeur souhaitait exploiter les deux formats 2D et 3D d'un même film à prix équivalent et le distributeur s'opposait à la disparition de la majoration appliquée sur les entrées relatives aux films en 3D, craignant que la propagation de cette pratique fasse disparaître ce format en France. Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction de servir le film en 3D au cinéma demandeur et a considéré que la question de la valorisation du format 3D à travers le prix du billet méritait une discussion plus large entre le groupe du cinéma demandeur et l'ensemble des distributeurs concernés.

— Dans le cinquième cas, le demandeur classé Art et Essai demandait un film blockbuster américain en sortie nationale, son classement n'étant pas remis en cause par cette programmation. Le film, déjà placé dans deux sites commerciaux de la zone, n'avait pas été demandé par d'autres établissements Art et Essai en France et son placement chez le demandeur ne correspondait pas à la stratégie du distributeur qui, par ailleurs, n'excluait pas le demandeur de ses plans de sortie d'autres films. Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction.

– Dans les sixième et septième cas, un film Art et Essai était demandé par un programmateur pour deux cinémas d'une même grande ville ayant une ligne éditoriale adéquat. Le film avait été confié à un circuit concurrent dans deux zones

où le demandeur est présent. Le demandeur n'ayant pas la possibilité d'exploiter le film dans d'autres zones, était ainsi écarté de la sortie du film, comme il l'avait été d'un film précédent. Cependant, ses engagements ne lui permettaient pas d'exposer le film dans les conditions demandées par le distributeur qui lui avait proposé plusieurs films de bon potentiel en sortie nationale. Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction et a encouragé la possibilité d'une sortie décalée de ce film dans un des cinémas de la société du demandeur.

– Dans le huitième cas, le distributeur refusait de servir le cinéma Art et Essai avec un film entrant dans sa ligne éditoriale, au motif que des dettes provenant de l'exploitant précédent du cinéma n'étaient pas encore réglées. Il avait placé le film dans un autre cinéma de la ville alors que dans d'autres villes, le film sortait plus largement, estimant la relation de confiance rompue. Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction consistant à servir le cinéma demandeur et a encouragé fortement les parties dont les lignes éditoriales sont très similaires à reprendre, une fois le litige commercial réglé, des relations paisibles et régulières.

– Dans le neuvième cas, le cinéma Art et Essai, qui était servi avec un film Art et Essai en tandem avec un circuit situé à proximité, demandait que la copie de son concurrent soit déplacée dans un établissement du même groupe situé en périphérie ou dans une autre ville de moins de 50 000 habitants. L'exploitant n'était pas exclu des films Art et Essai du distributeur, le film était positionné sur un public mixte Art et Essai et grand public et le distributeur lui proposait de prochains films Art et Essai seul. Le Médiateur du Cinéma a refusé la demande d'injonction de déplacer le film dans une zone de chalandise géographiquement plus éloignée du cinéma demandeur. Il a toutefois rappelé au distributeur l'importance du maintien de l'équilibre dans la distribution des films Art et Essai porteurs dans la ville, vital pour le maintien du cinéma Art et Essai dans un contexte de position dominante du circuit concurrent.

– Dans le dixième cas, le Médiateur a décidé de ne pas enjoindre au distributeur de fournir au cinéma généraliste demandeur une copie d'un film à destination d'un public Art et Essai en sortie nationale, placé dans un établissement classé Art et Essai du centre-ville. Il reconnaît toutefois au demandeur la possibilité d'exploiter, dans la mesure du possible seul dans la ville, des films Art et Essai très porteurs du distributeur.

– Dans le onzième cas, le film demandé avait été placé tardivement dans un circuit de la zone de chalandise, causant un préjudice au cinéma demandeur qui y aurait peut-être renoncé s'il avait su à temps que deux copies étaient prévues. Le cinéma demandeur classé Art et Essai faisait valoir la nécessité d'un accès seul dans sa zone de chalandise à des films Art et Essai porteurs. Le Médiateur a rejeté la demande d'enjoindre au distributeur de supprimer une copie du film attribuée au concurrent et a invité le distributeur à proposer ultérieurement au cinéma demandeur une œuvre cinématographique similaire de son catalogue pour une exploitation exclusive

dans sa zone de chalandise. Il a rappelé la nécessité d'informer les exploitants du plan de sortie définitif le plus en amont possible.

– Dans le douzième cas, le film demandé faisait partie d'un partage entre 3 films Art et Essai, répartis entre les cinémas d'une même zone de chalandise. Il avait été confié à un établissement non classé, ayant exploité tous les précédents films du réalisateur, capable d'assurer une exposition satisfaisante, ainsi que dans un circuit. Le Médiateur a décidé de ne pas enjoindre au distributeur de déplacer la copie du film de l'établissement non classé au cinéma demandeur, mais a appelé l'attention du distributeur sur l'absence de classement Art et Essai de l'établissement ayant obtenu le film, notamment s'agissant des partages entre les établissements de la même zone de chalandise ainsi que sur la nécessité d'inclure le circuit dans les partages au même titre que les cinémas indépendants.

– Dans le treizième cas, le film demandé faisait partie d'un partage entre trois films importants de la période, répartis entre les établissements de la zone de chalandise. Le Médiateur a décidé de ne pas enjoindre au distributeur de déplacer la copie du film dans le cinéma demandeur en deuxième semaine d'exploitation, afin de ne pas remettre en question l'engagement du concurrent servi. Il a noté que le distributeur était néanmoins ouvert à une continuation du film dans le cinéma demandeur en fonction de l'évolution de son exploitation dans la ville.

3. Les recommandations à l'issue de réunions de conciliation

Trois réunions de conciliation n'ont donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation.

La première concernait la majoration du prix du billet d'entrée permettant d'accéder à un fauteuil de meilleure qualité. Cette réunion a donné lieu à une recommandation sur la transparence et le partage de la recette entre les exploitants et les distributeurs, abordant plus largement la question de ce qui est directement corrélé au visionnage de l'œuvre et ce qui est accessoire ou associé. Dans cette affaire, le Médiateur a considéré que la majoration est un élément du prix qui doit faire partie du partage.

La seconde réunion relative à une situation de concurrence dans une zone de chalandise a permis au Médiateur de rappeler la nécessité de limiter la multiplication des copies dans une même version dans la ville et de constater à cette occasion la proposition d'un engagement de la part d'un des exploitants en termes de programmation.

La troisième réunion relative à une situation de concurrence dans une zone de chalandise a permis de mettre en lumière la nécessité d'établir un dialogue avec les distributeurs concernant les accords de mai 2016 qui avaient vocation à permettre l'anticipation des plans de distribution des films 15 jours avant leur sortie et qui semblent ne pas encore avoir montré tous leurs effets.

B. Bilan des interventions informelles

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du Cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

Des demandes d'intervention en nombre constant

En 2017, 103 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention de la médiation, et n'ont pas débouché sur une demande de médiation proprement dite, contre 81 en 2016. Parmi ces demandes, 80 ont été relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un ou plusieurs films précis (66 films différents dont 44 films Art et Essai) et 23 ont porté sur des situations plus générales.

B.1. L'origine des demandes

Sur les 103 demandes, 59 ont été formulées par des exploitants ou des programmeurs, 43 émanaient de distributeurs, et 1 venait d'un producteur. La proportion de demandes en provenance de distributeurs (42 %) est nettement plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas eu recours à une réunion de conciliation que celle des distributeurs ayant recouru à la médiation (20 %).

B.2. L'objet des demandes

1. La recevabilité des demandes

Six demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents.

97 demandes ont donc été traitées au fond.

2. Les films concernés

Les demandes relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un film précis (avant ou au cours de l'exploitation) concernaient notamment les films suivants :

- > *Dunkerque* (4 demandes), *The Square* (4 demandes) ;
- > *Coco*, *La La land*, *Le grand méchant renard*, *Star Wars – les derniers Jedi* et *Visages villages* (3 demandes chacun) ;
- > *Baby boss*, *Moonlight* et *Ferdinand* (2 demandes chacun).

66 % des 76 demandes d'interventions relatives au placement ou à l'exploitation d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 43 films supplémentaires) ;

31 demandes portaient sur des films français (28 films dont 24 Art et Essai) ; 28 sur des films américains (21 films dont 7 Art et Essai) ; 15 sur des films européens (9 films dont 8 Art et Essai) et 4 sur un film d'autres pays (4 films dont 3 classés Art et Essai). Deux demandes portaient sur des films de 2 nationalités différentes.

3. Les autres situations

Ces demandes ont porté cette année sur les questions liées :

- à l'accès aux films recommandés Art et Essai dans une zone,
- à l'accès à un établissement classé Art et Essai dans une zone,
- à l'accès aux films en continuation dans une zone concurrentielle,
- à une pratique prédatrice en termes de programmation de séances en VO ou de conditions d'exposition en général dans une zone,
- au règlement des contributions numériques,
- à des situations de concurrence entre un établissement fixe et itinérant ou entre différents cinémas Art et Essai d'une même zone,
- à l'impact des avant-premières massives sur l'exposition des autres films à l'affiche,
- à l'exclusivité de la programmation d'avant-premières dans un circuit,
- à l'application de la recommandation sur les mono-écrans,
- au partage des recettes issues des offres « Premium »,
- à des problèmes de communication avec le distributeur,
- aux bases de négociation en l'absence de contrat.

B.3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 97 sollicitations traitées, 90 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 7 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

Les villes concernées par les demandes ont été :

Albi, Amiens, Aubenas, Aubervilliers, Auray, Bastia, La Baule, Blaye, Bordeaux, Boulogne-Billancourt, Brest, Caen, Cagnes, Cahors, Châlons-en-Champagne, Château-Arnoux, Châtelleraut, Clermont-Ferrand, Cruas, Dijon, Draveil, Dunkerque, Forbach, Fos-sur-Mer, Gardanne, Grenoble, Hérouville-Saint-Clair, Le Mans, Lyon, Marseille, Mont-de-Marsan, Montgeron, Mouans-Sartoux, Nice, Orléans, Orsay, Pantin, Paris, Pau, Pessac, Quimper, Rennes, Ris-Orangis, Sarreguemines, Saulieu, Solre-le-Château, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Médard-en-Jalles, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Tours et Urrugne.

> La part de ces demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 36 % des affaires, contre 45 % l'année passée, 24 pour Paris et 10 pour la banlieue ; celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) 9 % ; près de la moitié des demandes proviennent de villes comptant moins de 200 000 habitants, la part des villes de moins de 50 000 habitants représentant à elle seule 24 %.

B.4. Les issues

Dans 42 cas, soit 43 % des 97 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu. Dans 25 cas le demandeur a abandonné sa démarche après une intervention du Médiateur et dans 30 autres cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

Bilan des activités de régulation

A. Les décisions de CDAC

Parmi les 51 dossiers instruits entre janvier et décembre 2017, 44 projets ont été autorisés par les Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique, et 7 projets ont été refusés. Une hausse importante du nombre de dossiers est observable cette année (35 en 2015 et 33 en 2016) atteignant un niveau dépassant même celui de 2014. Ce chiffre pourrait être encore plus important en tenant compte de 7 décisions datant de 2017 qui n'ont été que très récemment notifiées au Médiateur et seront instruites en 2018. Au total, le nombre annuel d'autorisations a quadruplé depuis 2001, année à partir de laquelle le Médiateur du Cinéma s'est vu attribuer la possibilité de former un recours contre ces décisions.

Cette année, si le Médiateur constate dans une majorité de cas une réduction des délais d'envoi par la préfecture des éléments prévus par la loi et nécessaires à l'instruction des dossiers (17 décisions ont été envoyées dans le délai de 10 jours prévu par les textes), il recense de nouveau 10 dossiers reçus dans un délai supérieur à un mois (dont seulement trois supérieurs à 3 mois). Par ailleurs, 7 décisions datant de plus de trois mois n'avaient pas encore été adressées par les préfectures au Médiateur à la fin de l'année et ont nécessité une relance de l'institution. Néanmoins, dans le but d'instruire ces dossiers dans les meilleures conditions, le Médiateur salue l'effort entrepris par les préfectures de regrouper leur envoi du rapport d'instruction réalisé par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de la décision de la Commission Départementale et du procès-verbal correspondant, comme le rappelle le Ministère de la Culture et de la communication aux directeurs régionaux des affaires culturelles ainsi qu'aux préfets de région dans sa circulaire du 5 juin 2009.

Les refus de la CDAC pour les projets de Montélimar, Saint-Pierre-du-Mont, Lanester, Saint-Pierre de la Réunion (Cinépalmes), Toulouse (Montaudran) et Le Pontet ont fait l'objet de recours des demandeurs devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC). La CNAC a confirmé le refus des projets de Saint-Pierre-du-Mont et de Lanester et a autorisé celui de Montélimar. Le recours formé contre le refus du projet de Saint-Pierre de la Réunion (Cinépalmes) a fait l'objet d'un rejet implicite et à la date de publication de ce rapport, la CNAC ne s'est pas encore prononcée sur les recours des demandeurs pour les projets de Toulouse (Montaudran) et du Pontet. La CNAC a également refusé les projets de Baie-Mahault, Plaisance-du-Touch, Torcy et Cluses après les recours formés par des tiers ayant intérêt à agir, comme le prévoit désormais la loi. Elle a en revanche autorisé les projets de Colomiers, Argenteuil, Saint-Pierre de la Réunion (Ciné grand Sud), Brest, Givors, Cernay et Antibes suite à un recours de même nature. A la date de publication de ce rapport, la CNAC ne s'est pas encore prononcée sur

les recours des tiers pour les projets de La Ciotat et de Wittenheim. Le recours formé contre le projet d'Audincourt a été jugé irrecevable par la CNAC, celui formé contre le projet de Tours a conduit au désistement de l'opérateur.

Le Médiateur a formé 5 recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport.

- Le projet de création d'un établissement de 11 salles et 2 300 fauteuils à l'enseigne « PATHE » à Plaisance-du-Touch,
- Le projet de création d'un établissement de 7 salles et 976 fauteuils à l'enseigne « CINE CROISIERE » à Cernay,
- Le projet de création d'un établissement de 5 salles de 851 fauteuils à l'enseigne « C2L » à Bezons,
- Le projet de création d'un établissement de 8 salles et 1 069 fauteuils à l'enseigne « CINEPLANET » à Antibes,
- Le projet de création d'un multiplexe de 6 salles et 1 263 fauteuils à l'enseigne « CINEVILLE » à Wittenheim.

Le recours contre le projet de Plaisance-du-Touch a été suivi par la CNAC qui a refusé la création de ce projet. Enfin, la CNAC a autorisé les projets de Bezons et d'Antibes et elle ne s'est pas encore prononcée sur le recours contre le projet de Wittenheim à la date de publication de ce rapport.

A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les Commissions Départementales relatives aux projets suivants : Ancenis, Archamps, Argenteuil, Audincourt, Baie-Mahault, Beauvais, Biscarosse, Bonneville, Brest, Bruz, Challans, Colomiers, Conflans-Sainte-Honorine, Cluses, La Ciotat, La Couarde-sur-Mer, Denain, Digoin, Dole, La Flèche, Gien, Givors, Le Lavandou, Lyon, Meaux, Paray-le-Monial, Paris (MK2), Rambouillet, Reims (2), Riom, Saran, Saint-Dizier, Saint-Pierre de la Réunion, Thillois, Torcy, Tours et Vern-sur-Seiche.

Parmi les 51 projets soumis à autorisation durant la période considérée, 38 ont finalement été autorisés dont 18 concernaient la création ou l'extension de complexes de 8 écrans et plus (contre 2 en 2016) et 8 ont été définitivement refusés, 1 a fait l'objet d'un désistement et 4 n'ont pas encore été examinés par la CNAC.

L'année 2017 a été marquée par l'effort soutenu des opérateurs et des élus pour préserver une activité cinématographique en centre-ville comme le préconise le rapport sur la salle de cinéma de demain de Jean-Marie DURA. Sur 51 projets, 30 ont en effet concerné des cinémas de centre-ville.

Par ailleurs, sur 51 projets, 15 ont concerné des extensions dont 12 d'établissements de 8 écrans et plus.

Enfin, les autorisations de création ou d'extension dans les zones de concurrence s'accompagnent souvent d'engagements de programmation locaux pris par l'opérateur et enregistrés par le CNC. Cela a été le cas d'une douzaine de projets cette année.

En 2017, 19 extensions se sont réalisées et 25 ouvertures de complexes ont eu lieu, dont 10 d'au moins 8 écrans et 6 d'un seul écran (contre aucune extension, 17 ouvertures, dont 8 multiplexes et 9 mono-écrans en 2016 et 1 extension, 27 ouvertures, dont 7 multiplexes et 10 mono-écrans en 2015).

Les 22 projets soumis à la CNAC en 2017 :

Commune	Décision CDAC	Recours CNAC		Décision CNAC	Résultat
		Tiers-demandeur	Médiateur		
Baie-Mahault	autorisation	Tiers		refus	refus
Montélimar	refus	Demandeur		autorisation	autorisation
Saint-Pierre-du-Mont	refus	Demandeur		refus	refus
Colomiers	autorisation	Tiers		autorisation	autorisation
Plaisance-du-Touch	autorisation	Tiers	X	refus	refus
Argenteuil	autorisation	Tiers		autorisation	autorisation
Tours	autorisation	Tiers		désistement de l'opérateur	
Saint-Pierre de la Réunion (Cinépalmes)	autorisation	Tiers		autorisation	autorisation
Brest	autorisation	Tiers		autorisation	autorisation
Givors	autorisation	Tiers		autorisation	autorisation
Cernay	autorisation	Tiers	X	autorisation	autorisation
Lanester	refus	Demandeur		refus	refus
Saint-Pierre de la Réunion	refus	Demandeur		rejet implicite	refus
Torcy	autorisation	Tiers		refus	refus
Cluses	autorisation	Tiers		refus	refus
Bezons	autorisation	Médiateur	X	autorisation	autorisation
Antibes	autorisation	Tiers	X	autorisation	autorisation
Audincourt	autorisation	Tiers		irrecevabilité	autorisation
Toulouse (Montaudran)	refus	Demandeur		En cours	En cours
Le Pontet	refus	Demandeur		En cours	En cours
La Ciotat	autorisation	Tiers		En cours	En cours
Wittenheim	autorisation	Tiers	X	En cours	En cours

B. Les engagements de programmation

B.1. Les avis sur les propositions 2017-2018

En vertu de l'article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée, le CNC consulte le Médiateur du Cinéma sur les propositions d'engagement de programmation.

Le Médiateur a donné son avis sur 49 propositions d'engagements de programmation reçus entre 2016 et 2018 portant sur les années 2017 et 2018, 46 étant homologuées à ce jour : 10 provenaient de groupements et ententes, 8 d'entreprises propriétaires et 31 d'exploitants d'établissements de 8 écrans et plus.

S'agissant de la première période au titre de laquelle ces nouveaux engagements sont pris en matière de diversité de programmation et de pluralisme, incluant notamment des planchers en termes de séances, le Médiateur ne peut se référer au respect d'engagements antérieurs pour en déduire le caractère contraignant, dès lors il semble important de laisser les opérateurs évaluer leur degré d'engagement cette première année avant d'envisager un réajustement pour les années futures. Les engagements spécifiques pris dans le cadre des CDAC et CNAC sont pris en compte et intégrés aux engagements généraux des opérateurs, permettant ainsi un meilleur suivi de ceux-ci par le CNC et le Médiateur dans le cadre des saisines.

Néanmoins, sur la base des niveaux atteints en 2015 et 2016, des ajustements ont pu être demandés, notamment en ce qui concerne les films les plus fragiles (sortis sur moins de 80 copies France).

En outre, le Médiateur :

- suggère un alignement des engagements de programmation sur les critères de classement Art et Essai le cas échéant ;
- souligne la situation particulière des établissements localisés dans les DOM qui sont soumis depuis peu aux engagements et dont la remontée des données ne permet pas encore d'établir des niveaux d'engagements similaires à ceux de la métropole ;
- recommande d'adapter les niveaux d'engagements à la situation géographique et concurrentielle des établissements, en tenant en particulier compte de la présence d'établissements classés Art et Essai dans la zone ou de la situation monopolistique du souscripteur.

Enfin, ces avis sont l'occasion de rappeler les principes selon lesquels :

- dans les zones à concurrence, y compris dans certains quartiers parisiens, l'acceptation par l'opérateur d'« égalités » pour les films, notamment Art et Essai porteurs, devrait en tout état de cause aller de soi et relever de la responsabilité du distributeur. Chacun des établissements dont c'est la ligne éditoriale, peut, en effet, bénéficier légitimement d'un certain nombre de films Art et Essai porteurs seuls dans une même zone,

- la mise en œuvre des engagements d'un opérateur ne saurait être conditionnée au respect des mêmes obligations par tous les établissements de sa zone de chalandise. L'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée prévoit que les engagements des opérateurs puissent être contrôlés voire sanctionnés, ils ne sauraient, dès lors, être déterminés par la pratique de tiers exonérés de telles obligations.

Le Médiateur se réjouit de l'évolution du cadre des engagements s'agissant de la suppression des dérogations, de l'interdiction de la déprogrammation sauf accord préalable du distributeur concerné et de la nécessité de prendre des engagements établissement par établissement.

B.2. Le bilan intermédiaire des engagements de programmation 2017-2018

Le Médiateur du Cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions du Code du cinéma et de l'image animée (L. 213-5). Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité (article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée).

La durée des engagements pris entre 2016 et 2017 couvre la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2018. Ce sont les premiers engagements de programmation pris en application de l'accord interprofessionnel du 13 mai 2016. Ces engagements concernent 46 entreprises homologuées par le CNC, à la date de ce rapport, après avis du Médiateur du Cinéma, ce qui représente 916 cinémas et près de 3 800 écrans.

Un premier bilan intermédiaire concernant le respect des engagements de programmation a été présenté fin janvier 2018 par le CNC. Il porte sur une période de 5 mois (du 1er juillet au 1er décembre 2017) qui exclut donc certains films forts sortis au mois de décembre et s'appuie sur 3 indicateurs de suivi des engagements de programmation pour les 6 écrans et plus mis en place en 2017 :

- la surveillance de la multidiffusion d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ;
- la tenue durant deux semaines des films européens ou de cinématographies peu diffusées sortis en sortie nationale ;
- le respect du plancher de séances souscrit par l'opérateur homologué.

En termes de limitation de la multidiffusion d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques, le non-respect des engagements de programmation est relativement marginal : il a concerné 3 manquements portant sur 2 des 4 films analysés par le CNC dans 39 établissements.

Concernant la durée d'exposition des films européens ou de cinématographies peu diffusées, la déprogrammation « sèche » au bout de la première semaine d'exposition après la sortie nationale (en dehors de certains cas de circulation entre établissements d'un même opérateur) a été observée dans 63 % des 135 films européens et

de cinématographies peu diffusées étudiés. Par contre, les déprogrammations constatées sont marginales dans la mesure où leur nombre ne dépasse pas une ou deux par film dans 70 % des cas. Les établissements de 6 et 7 écrans auraient davantage recours à ces arrêts en fin de première semaine que les établissements de plus de 14 écrans. Toutefois, le fait que ces déprogrammations soient décidées sans l'accord du distributeur n'a pu être établi, et le respect d'un engagement préalable pris auprès des distributeurs deux semaines en amont de la sortie nationale n'a pas pu être vérifié à ce stade.

Enfin, le respect du plancher de séances souscrit est largement respecté : 93 % des actes de programmation respectent le plancher prévu, sur 11 000 actes de programmation analysés.

L'engagement de programmation portant sur l'exposition durant un minimum de deux semaines lorsque le film est diffusé dès sa sortie nationale interpelle les distributeurs sur le danger qu'il y aurait à concentrer l'ensemble des séances d'un film en première semaine en ne gardant qu'un très faible nombre de séances en deuxième semaine, tout en respectant l'engagement d'exposition.

Le bilan témoigne, à ce stade, du succès des dispositions prises en faveur de la diversité, du pluralisme, de la limitation de la multidiffusion et de la diffusion sur le territoire. L'analyse sera affinée et complétée d'ici l'été 2018 et le CNC envisage de présenter ce nouveau bilan lors de la réunion de l'Observatoire de la diffusion et de la fréquentation cinématographiques. Un examen plus complet de la mise en œuvre des engagements sera ainsi publié dans le rapport 2018 du Médiateur. Plusieurs discussions sont actuellement en cours concernant la difficulté de tenir certains engagements de programmation dans un contexte où le nombre de films ne cesse d'augmenter. Le Médiateur rappelle à ce sujet la nécessité d'aboutir à la mise en place de contrats écrits entre distributeurs et exploitants.

B.3. Le bilan intermédiaire des engagements de diffusion

Dans le but de favoriser des films Art et Essai porteurs dans les agglomérations de moyenne taille et les zones rurales, les professionnels signataires de l'accord du 13 mai 2016 se sont accordés pour que soient consacrés aux agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales :

- 17 % du plan de sortie pour les films Art et Essai présents dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale,
- 25 % du plan de sortie pour les films recommandés Art et Essai présents dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

Conformément au même accord, le Médiateur et le comité de concertation numérique ont publié une recommandation allant dans ce sens dont la mise en œuvre a fait l'objet d'un examen par le CNC à compter du 1er janvier 2017.

Tout au long de l'année 2017, les distributeurs de films Art et Essai porteurs ont été sensibilisés par courrier à ces enjeux de diffusion sur la profondeur du territoire.

Le non-respect des engagements de diffusion est là encore plutôt marginal : s'il a concerné 7 films sur les 17 étudiés, 4 plans de sortie n'ont pas atteint l'objectif prévu à moins de 5 % près, tandis que 3 autres ont connu un écart supérieur à 5 %. Aucun dépassement de plus de 8 % n'a été constaté. La typologie des distributeurs révèle que ceux qui respectent le moins ces engagements sont les distributeurs ayant réalisé plus de 2 millions d'entrées en moyenne les 3 années précédentes.

Perspectives 2018

A la date de rédaction de ce rapport, des réflexions sont en cours, notamment sur la mise en œuvre prochaine d'un baromètre régulier de l'exposition des films dans les établissements de deux et trois écrans en l'étendant à d'autres typologies de films, notamment des films Art et Essai porteurs. Cet outil, à disposition des professionnels, permettrait de se focaliser au besoin sur des zones de concurrence particulières.

A cela s'ajoutera un suivi régulier de l'application de la recommandation sur les mono-écrans. Le premier état des lieux s'appuiera sur un comparatif afin de déterminer s'il existe une évolution dans la pratique du plein programme dans les mono-écrans. Ces deux chantiers seront menés avec l'aide de la Direction des études des statistiques et de la prospective du CNC.

Par ailleurs, le Médiateur a été sollicité à plusieurs reprises au sujet de difficultés associées à la multiplication d'offres dites « Premium » et au développement des nouvelles technologies de projection. La médiation se montre particulièrement concernée par deux problématiques portant d'une part, sur le dépassement des quotas de multidiffusion dans les salles dotées des nouvelles technologies de diffusion, et ce en dépit des engagements de programmation de 2016 et, d'autre part, sur l'enjeu de la répartition des recettes relatives aux offres « Premium » perçues par l'exploitant. Une réflexion attentive est menée sur ces sujets et se poursuivra en 2018.

En outre, une attention particulière sera également portée aux effets d'éviction occasionnés par une trop forte concentration des dates de sorties de films.

La concrétisation proche de la réforme de l'Art et Essai (recommandation des films en amont, renforcement des critères d'accès au classement et simplification de la procédure, revalorisation des labels, renforcement du soutien aux cinémas de petite taille) et l'alignement de la recommandation sur les sélections des films dans les catégories compétitives de festivals de catégorie A présagent d'un nouvel élan pour le paysage cinématographique. La réflexion pourrait toutefois se poursuivre au sujet des films recommandés Art et Essai sortis sur moins de 175 copies (considérés comme « non porteurs ») avec un focus sur les films de moins de 30 copies, afin de valoriser davantage la prise de risque que représente l'exploitation de ces films pour le distributeur et les établissements Art et Essai.

Enfin, ayant eu connaissance de plusieurs situations de combinaison de copies modifiées en dernière minute dans une zone de chalandise, le Médiateur souligne l'importance du respect de l'engagement de mai 2016 en faveur de la communication des plans de sortie des films deux semaines en amont.

Annexes

Annexe 1

Le bilan des médiations de 2014 à 2017

Annexe 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Extraits du code du cinéma et de l'image animée

Partie législative

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation
- L'équipement numérique

Partie réglementaire

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Annexe 3

Les recommandations

- Recommandation sur les conditions d'exposition des films dans les cinémas de deux et trois écrans
- Recommandation sur la sortie anticipée d'un film
- Recommandation relative aux lunettes 3D

Bilan des médiations de 2014 à 2017

	2014	2015	2016	2017
total des affaires	74	76	63	89
Villes				
Paris	19%	18%	33%	31%
Banlieue	16%	7%	14%	2%
+ 500.000 habitants	3%	0%	0%	0%
+ 200.000 habitants	4%	20%	6%	12%
de 100 à 200.000 habitants	18%	20%	19%	26%
de 50 à 100.000 habitants	7%	8%	2%	7%
de 10 à 50.000 habitants	18%	5%	11%	11%
moins de 10.000 habitants et zones rurales	9%	12%	11%	3%
zones de chalandise régionales ou nationales	11%	11%	3%	9%
Nombre de villes différentes	46	35	29	39
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires)	PARIS-BANLIEUE 35%	PARIS-BANLIEUE 25%	PARIS-BANLIEUE 48%	PARIS-BANLIEUE 34%
	Nantes 7%	Avignon, Cannes, La Réunion, Montpellier, Mulhouse, Nice, Strasbourg 3%	Draveil, Gaillon, Grenoble, Strasbourg 5%	Grenoble, Strasbourg 7%
	Cahors, Gaillon, La Réunion 5%			Orléans, Bordeaux 6%
Auteurs des saisines (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	84%	75%	78%	79%
dont cinémas classés art et essai	50%	53%	41%	60%
dont cinémas généralistes	34%	22%	37%	19%
organisation professionnelle	-	3%	-	-
distributeurs	11%	20%	22%	20%
dont distributeurs indépendants	9%	20%	21%	20%
autres	5%	3%	-	1%
demandeurs les plus fréquents	Ciné Pole Sud (Basse Goulaine) 7%	Utopia (Montpellier) 9%	3 Orangerie, Cinévasion, Kinépolis (Rouen), Max Linder 5%	Carnes (Orléans) 6%
	3 Orangeries (Draveil) Cinévasion (Gaillon) 5%	Shellac 7%	Bijou, Capricci, Escorial, Eurozoom, Kosmos, Le pacte, Lincoln, Marilyn, MK2 Beaubourg, MK2 Odéon Nefs Paris Pretty Pictures, VEO GRAND MERMOZ 3%	400 coups (Angers) Nef (Grenoble) 4%
	ABC (Cahors) Cinémascop Investissement et commerce cinéma Zootrope 4%	400 Coups (Angers) Luminor (Paris) Noé cinéma 4%		3 Luxembourg (Paris), le Pacte, Vox (Strasbourg), Majestic Bastille (Paris) 3%
Nombre de demandeurs différents	51	51	44	67

DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités	20th CENTURY FOX-WARNER 11%	WALT DISNEY COMPANY 25%	LE PACTE 14%	Bac Films, Le Pacte, SND 9%
	SND 9%	LE PACTE 8%	SND 11%	Studio Canal, Disney 7%
	PATHE DISTRIBUTION 8%	Cinéma des cinéastes, Jour2fête, MK2 Vision 5%	20th CENTURY FOX 10%	Wild Bunch 4%
Distributeurs défendeurs	88%	79%	76%	76%
dont distributeurs indépendants	36%	34%	40%	45%
Nombre de défendeurs différents	32	29	33	39
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films	72%	83%	84%	83%
films art et essai	41%	38%	52%	61%
Films français	42%	32%	51%	46%
Films U.S. non art et essai	9%	32%	14%	13%
situations de concurrence	0%	0%	3%	2%
relations commerciales	8%	5%	11%	6%
conditions d'exploitation	9%	3%	2%	2%
autres	11%	11%	0%	7%
Nombre de films différents	42	39	48	51
ISSUES				
<u>après réunion (en % nbre de réunion)</u>				
- conciliations	67%	53%	47%	39%
- désaccords	30%	33%	51%	56%
- dont injonctions demandées	7%	23%	17%	29%
- dont injonctions prononcées	2%	10%	9%	8%
- recommandations	5%	15%	2%	3%
<u>taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)</u>	65%	66%	59%	52%

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 1 : Médiateur du cinéma

Article L213-1

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L213-2

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L213-4

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Article L213-5

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-6

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Article L213-7

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

d) Un adjoint au maire de Paris ;

e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Conformément à l'article 57 III, les demandes d'autorisation déposées en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, dans sa composition spéciale pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique à la date d'entrée en vigueur du présent article, deviennent membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.-Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.-Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 4 : Équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L213-16

I. — Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. — Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. — La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Equipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Article L213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R212-6

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R212-6-1

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1.

Article R212-6-2

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R212-6-3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R212-6-4

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R212-6-5

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R212-6-6

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R212-6-7

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R212-6-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article R212-6-9

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R212-6-10

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R212-6-11

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Article R212-6-12

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R212-6-13

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article R212-7

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R212-7-1

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Demande d'autorisation

Article R212-7-2

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R212-7-3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A212-7-3-1

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

-le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

-le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

-le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

-l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

-l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

-l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

-l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

-les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

-la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article A212-7-3-2

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R212-7-4

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R212-7-5

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R212-7-6

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R212-7-7

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R212-7-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R212-7-9

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R212-7-10

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R212-7-11

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R212-7-12

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R212-7-13

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-14

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article R212-7-15

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-16

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R212-7-17

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R212-7-18

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R212-7-19

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Sous-Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R212-7-20

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1.

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Exercice du recours

Article R212-7-21

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R212-7-22

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R212-7-23

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R212-7-24

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-Paragraphe 2 : Examen du recours

Article R212-7-25

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R212-7-26

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R212-7-27

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R212-7-28

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-29

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R212-7-30

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-31

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article R212-8

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R. * 423-36, R. * 423-44, R.*423-44-1, R. *423-45, R. * 424-2, R. * 431-28, R. * 510-1 et R. * 510-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Sous-section 2 : Engagements de programmation

Paragraphe 1 : Engagements de programmation soumis à homologation

Article R212-30

Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant au moins huit salles ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne.

Article R212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

Article R212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant plus de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R212-38

Les engagements de programmation donnent lieu à l'établissement, par les opérateurs concernés, d'un rapport annuel d'exécution remis au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Il lui transmet le rapport annuel d'exécution des engagements de programmation établi par chacun des opérateurs concernés. Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation. Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 : Projets de programmation valant engagements de programmation

Article R212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée. Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation. Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.

Les recommandations

1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

RECOMMANDATION

SUR LES CONDITIONS D'EXPOSITION DES FILMS DANS LES CINEMAS DE DEUX ET TROIS ECRANS

Août 2017

Vu la recommandation du Médiateur du cinéma sur les conditions d'exposition des films dans les cinémas mono-écran d'août 2016 ;

Vu le principe de distribution sélective reconnu au distributeur par l'autorité de la concurrence, ainsi que la liberté de stratégie qui lui est reconnue pour la sortie de son film, ce qui se traduit par l'idée que le distributeur est seul maître de son plan de sortie afin de garantir la meilleure valorisation du film dont il a reçu mandat ;

Vu le principe de la diversité de l'offre cinématographique, consacré à plusieurs reprises par le législateur comme d'intérêt général, ainsi que le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation et de la distribution cinématographique ;

Vu l'étude circonscrite aux sorties d'un échantillon de films du top 20 de 2015¹, dont la majorité des entrées se concentre sur les trois premières semaines d'exploitation et sont par conséquent davantage susceptibles d'être sujets à une exigence de plein programme² en sortie nationale que les films moins porteurs, dans les établissements de deux et trois écrans ayant exploité ces films en sortie nationale et dont les résultats sont détaillés en annexe ;

LE MEDIEATEUR DU CINEMA :

RELEVE la conciliation difficile pour les cinémas de deux et trois écrans, compte tenu de leur petite taille, de conjuguer deux impératifs contradictoires d'une part une programmation en plein écran souvent requise par les distributeurs, et d'autre part une diversité de l'offre de films dans un contexte d'augmentation de leur nombre ;

¹ L'étude s'appuie sur les données communiquées par le CNC

² Le plein programme ou le plein écran s'entend par l'exploitation d'un même film sur le nombre maximum de séances possibles sur un écran de l'établissement quotidiennement ou pendant une semaine d'exploitation cinématographique.

CONSTATE que de manière générale, il ressort de l'étude menée sur la base de 12 films de distributeurs américains et français de 2015 que dans de nombreux cas, la multiprogrammation des films porteurs dès la première semaine dans les établissements de deux et trois écrans serait davantage génératrice d'entrées, qu'elle offrirait une durée plus longue de vie du film et permettrait de répondre aux exigences de diversité et de pluralisme voulues par le législateur ;

INVITE les distributeurs, au cours de leurs négociations menées librement avec ces établissements, à s'interroger en conséquence sur ce qu'ils jugent le plus profitable pour le film qu'ils distribuent et les ayants droits qu'ils représentent. En effet, mandatés par les ayants droit pour rentabiliser le film qui leur est confié, il leur appartient de définir et mettre en œuvre la stratégie qu'ils estiment la plus efficace et la plus pertinente en élaborant un plan de diffusion du film dont ils sont maîtres. Dans ce cadre, il peut être bénéfique pour eux d'envisager, plutôt qu'un modèle systématique de plein programme en première semaine, une valorisation de l'œuvre sur un modèle d'exploitation plus long avec un nombre de séances réduit mais potentiellement plus rentable. Cette pratique, qui devrait alors faire l'objet d'un contrat, pourrait être examinée dès la première semaine, sauf accord avec l'exploitant pour un plein programme, en s'appuyant sur sa bonne connaissance des pratiques et préférences cinématographiques de son public. Elle incite également à un rallongement de la durée d'exposition du film, facilitant ainsi l'accès des films concurrents aux écrans, dans l'objectif de l'intérêt général ;

INVITE les exploitants des cinémas de deux et trois écrans, à préserver une offre de séances raisonnable, visant, par des choix assumés, à garantir à la fois une place suffisante aux films qu'ils souhaitent défendre ainsi qu'aux autres films qui constituent la diversité culturelle de leur offre, notamment quand leur établissement est classé art et essai.

Ainsi, dans le respect de l'intérêt général et de l'équité de traitement entre établissements équivalents, il convient de favoriser une exposition suffisante des films dès leur sortie nationale, en termes de séances et de durée, y compris dans certains cas en multiprogrammation, en tenant compte de la stratégie du distributeur qui repose notamment sur l'identité éditoriale et la période de sortie du film, de la spécificité des cinémas, de leur environnement concurrentiel et du nombre de sites servis en première semaine dans une même zone.

Cette recommandation, qui s'adresse aux établissements de deux et trois écrans, ne saurait interagir sur les conditions contractuelles d'établissements de tailles différentes.

Le Médiateur souhaite mettre en œuvre un baromètre régulier de l'exposition des films dans les établissements de deux et trois écrans en l'étendant à d'autres typologies de films, notamment des films art et essai porteurs. Cet outil, à disposition des professionnels, permettrait de se focaliser au besoin sur des zones de concurrence particulières.



Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma

ANNEXES

Descriptif des résultats tirés de l'étude des sorties du top 20 des films en 2015 dans les établissements de deux et trois écrans

Annexe 1. Analyse détaillée des résultats de l'étude

Annexe 2. Quelques résultats chiffrés de l'étude

654 films sont sortis en 2015, dont des « blockbuster », avec un résultat conséquent en 1^{re} semaine, et une rentabilité sur la semaine importante pour ces titres.

La France comptait, en 2015, 277 établissements de deux écrans et 156 établissements de trois écrans.

L'étude ci-dessous concerne, en moyenne, 122 établissements de deux écrans et 78 établissements de trois écrans ayant diffusé un des 12 films étudiés en première semaine.

INFORMATIONS FILMS			2 ECRANS		NOMBRE ETABLISSEMENTS				3 ECRANS		NOMBRE ETABLISSEMENTS			
			NB D'ETAB	PLEIN ECRAN	MULTIPROGRAMMATION				NB D'ETAB	PLEIN ECRAN	MULTIPROG.			
avec 1 film	avec 2-5 films	avec 6-10			avec 11+	avec 1-5 films	avec 6-10	avec 11+						
1	STAR WARS EPISODE VII	WALT DISNEY	160	55	-	42	56	7	91	57	-	24	10	
2	007 SPECTRE	SONY PICTURES	137	23	-	45	57	12	88	21	6	36	25	
3	JURASSIC WORLD	UNIVERSAL PICTURES	126	26	1	59	37	3	75	32	-	31	12	
4	HUNGER GAMES : LA REVOLTE PART 2	METROPOLITAN	111	21	-	40	41	9	75	13	-	41	21	
5	AVENGERS : L'ERE DE L'ULTRON	WALT DISNEY	119	15	-	30	62	12	77	11	-	44	22	
6	LES PROF2	UGC DISTRIBUTION	133	23	-	63	45	2	78	19	-	52	7	
7	LES MINIONS	UNIVERSAL PICTURES	122	20	-	54	43	5	75	24	-	44	7	
8	MAD MAX : FURY ROAD	WARNER BROTHERS	101	2	-	44	48	7	72	3	4	43	22	
9	50 NUANCES DE GREY	UNIVERSAL PICTURES	65	7	1	25	27	5	49	6	6	29	8	
10	TERMINATOR GENESIS	PARAMOUNT PICTURES	112	7	-	60	42	3	82	12	14	50	6	
11	POURQUOI J'AI PAS MANGE MON PERE	PATHE DISTRIBUTION	153	12	-	45	78	18	88	14	-	53	21	
12	LE PETIT PRINCE	PARAMOUNT PICTURES	119	11	-	40	59	9	86	16	-	52	18	

Annexe n°1 : Analyse détaillée des résultats de l'étude

I. CONSTATS COMMUNS AUX ETABLISSEMENTS DE DEUX ET TROIS ECRANS

De manière générale, il ressort de l'étude menée sur la base de 12 films de distributeurs américains et français de 2015 que :

- la multiprogrammation en sortie nationale a généré, dans presque tous les cas, un meilleur ratio entrées/séances en première semaine d'exploitation du film de référence ;
- la durée d'exploitation s'allonge avec le nombre de films partagés : plus ils sont nombreux, plus la durée d'exploitation du film de référence a été longue ;
- l'exploitation du film de référence en multiprogrammation dès la semaine 1 a entraîné une moyenne de spectateurs par séance nettement supérieure à celle des établissements qui l'ont exploité en plein programme la même semaine (dans 85 % des cas pour les établissements deux écrans et dans 100 % des cas pour les établissements trois écrans). Au surplus, cette moyenne de spectateurs par séance sur la totalité de son exploitation dans l'établissement est également supérieure quand ce film a été multiprogrammé en semaine 1. Il en va de même s'agissant du taux d'occupation des fauteuils du film de référence en semaine 1 : il augmente dans la plupart des cas avec la multiprogrammation ;
- l'éventuelle concentration des séances consacrées au film de référence sur des heures porteuses en première semaine d'exploitation n'est pas avérée, aussi bien dans les cas de multiprogrammation que de plein programme (source : Cinezap) ;
- aucun film de référence n'est sorti en plein écran en sortie nationale dans la totalité des établissements de deux ou trois écrans étudiés ;
- la grande majorité des établissements concernés par cette étude sont des cinémas classés art et essai, comme c'est le cas sur l'ensemble du parc ;
- les établissements qui ont pratiqué la multiprogrammation la plus importante ont aussi été les établissements les plus performants en termes d'entrées annuelles dans la majorité des cas.

II. RESULTATS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE DEUX ECRANS

L'exploitation des films étudiés a généré davantage d'entrées en première semaine d'exploitation lorsqu'ils sont en plein programme ainsi que, dans la plupart des cas, en moyenne par semaine. Cependant, lorsque le film a été partagé avec un ou plusieurs films dès la première semaine, les établissements qui ont pratiqué cette multiprogrammation ont généré davantage d'entrées en moyenne sur la durée totale de vie du film dans 60 % des cas.

De même, du point de vue de la diversité de l'offre, la performance de l'ensemble des autres films exposés avec le film étudié à sa sortie nationale dans les établissements de deux écrans est meilleure dans 10 cas sur 12 lorsque ce dernier est multiprogrammé.

Dans l'étude géographique recensant les établissements de deux écrans diffusant les films de référence, il apparaît que 68 % d'entre eux sont situés dans des unités urbaines de moins de 20 000 habitants. Lorsque ces établissements ont partagé le film de référence dès la première

semaine, ils ont pratiqué une multiprogrammation importante puisque le film de référence était majoritairement partagé avec onze films et plus.

En revanche, les établissements de deux écrans provenant des unités urbaines de moyenne et grande tailles (à partir de 20 000 habitants) ont adopté la tendance inverse : lorsqu'ils ont favorisé la multiprogrammation, le partage s'est effectué avec peu de films.

III. RÉSULTATS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TROIS ÉCRANS

La multiprogrammation a généré dans presque tous les cas de figure étudiés (à savoir dans 92 % des cas) davantage d'entrées en première semaine d'exploitation ainsi que sur l'ensemble de la durée de vie du film dans l'établissement.

Dans tous les cas, la multiprogrammation du film de référence avec au moins six autres films a généré une moyenne de spectateurs par séance supérieure à celle du même film en plein programme, autant en première semaine que sur la totalité de l'exploitation.

Dans presque tous les cas, la multiprogrammation avec plus de 11 films a généré pour le film étudié une moyenne d'entrées par séance en semaine 1 (9 cas sur 12) et sur la totalité de l'exploitation (8 cas sur 12) supérieure à celle du même film en plein programme ou partagé avec moins de 11 films dans d'autres établissements.

Cependant, du point de vue de la diversité de l'offre, la performance de l'ensemble des autres films exposés la même semaine dans les établissements a été, dans presque la moitié des cas, meilleure lorsque le film de référence a été exploité en plein programme.

Géographiquement, les établissements de trois écrans qui ont programmé les films de référence sont répartis de manière plus harmonisée selon la taille des unités urbaines que les établissements de deux écrans. Ainsi, le nombre d'établissements qui ont pratiqué le plein programme est équivalent dans les petites et dans les grandes agglomérations.

Pour les films étudiés, on constate également que le rendement de l'exposition dans les établissements de trois écrans est supérieur à celui des établissements de deux écrans, qu'il s'agisse de plein écran ou de multiprogrammation (rapport entre la part des entrées et la part des séances du film de référence sur la moyenne des entrées et des séances hebdomadaires).

Annexe n°2. Quelques résultats chiffrés de l'étude

Pour plus de lisibilité, les meilleurs résultats sont surlignés.

I. RESULTATS DU FILM DE REFERENCE EN TERMES D'ENTREES ET DE DUREE D'EXPLOITATION

Pour chaque film ont été étudiées les entrées lorsqu'il est diffusé en plein écran et lorsqu'il est multiprogrammé dès la première semaine d'exploitation. Au sein de la multiprogrammation, une distinction a été faite selon que le film de référence est partagé avec un

seul autre film, avec deux à cinq autres films, avec six à dix autres films ou avec onze autres films et plus. Les entrées du film de référence sont présentées de la manière suivante : moyenne des entrées par établissement en première semaine d'exploitation (S1), moyenne des entrées sur la totalité d'exploitation du film par établissement (TTL), moyenne du film par semaine et par établissement (MOY) et moyenne de la durée d'exploitation du film de référence, exprimée en semaines (DURÉE).

ENTRÉES ET DURÉE D'EXPLOITATION DU FILM DE RÉFÉRENCE												
NB	FILM	SEM	2 ECRANS					3 ECRANS				
			PLEIN ECRAN	MULTIPROGRAMMATION				PLEIN ECRAN	MULTIPROGRAMMATION			
				avec 1	avec 2-5	avec 6-10	avec 11+		avec 1-5	avec 6-10	avec 11+	
1	STAR WARS EPISODE VII	S1	1345	-	1287	1143	1176	2013	-	1624	2293	
		TTL	2454	-	2880	2514	2433	4781	-	4272	6077	
		MOY	589	-	621	460	396	696	-	696	980	
		DURÉE	4,2	-	4,6	5,5	6,1	6,9	-	6,1	6,2	
2	007 SPECTRE	S1	890	-	563	600	529	855	1192 *	938	1142	
		TTL	1357	-	1077	1107	1008	1980	2811 *	1915	2394	
		MOY	488	-	326	350	233	355	843 *	426	456	
		DURÉE	2,8	-	3,3	3,2	4,3	5,6	3,3	4,5	5,3	
3	JURASSIC WORLD	S1	658	2405 *	712	675	874	1097	-	1176	1360	
		TTL	1110	6181 *	1255	1194	1539	2201	-	2564	3164	
		MOY	336	1236 *	356	276	243	399	-	489	396	
		DURÉE	3,3	5 *	3,5	4,3	6,3	5,5	-	5,2	8	
4	HUNGER GAMES - LA REVOLTE (PARTIE 2)	S1	584	-	466	455	433	512	-	699	800	
		TTL	788	-	793	712	722	886	-	1453	1513	
		MOY	333	-	308	233	181	262	-	353	344	
		DURÉE	2,4	-	2,6	3,1	4	3,4	-	4,1	4,4	
5	AVENGERS : L'ERE D'ULTRON	S1	789	-	678	538	566	1027	-	959	1286	
		TTL	1219	-	1103	991	971	2115	-	1811	2756	
		MOY	474	-	372	293	232	407	-	388	530	
		DURÉE	2,6	-	3	3,4	4,2	5,2	-	4,7	5,2	
6	LES PROF2	S1	587	-	521	493	297	844	-	864	856	
		TTL	890	-	1097	1164	963	2028	-	2193	2049	
		MOY	284	-	247	183	128	298	-	326	235	
		DURÉE	3,1	-	4,4	6,3	7,5	6,8	-	6,7	8,7	
7	LES MINIONS	S1	1067	-	861	820	666	1390	-	1626	1152	
		TTL	2185	-	2099	2469	2251	3700	-	5047	3470	
		MOY	488	-	301	308	240	438	-	509	342	
		DURÉE	4,5	-	7	8	9,4	8,5	-	9,9	10,1	
8	MAD MAX : FURY ROAD	S1	193	-	305	260	275	189	976 *	386	440	
		TTL	242	-	450	447	486	234	1726 *	879	893	
		MOY	81	-	170	135	103	117	493 *	198	166	
		DURÉE	3	-	2,65	3,3	4,7	2	3,5	4,4	5,4	
9	50 NUANCES DE GREY	S1	1016	1952 *	838	861	818	1383	912	1393	1632	
		TTL	1765	3942 *	1202	1393	1024	2989	1516	2276	2942	
		MOY	529	986 *	448	420	270	554	505	496	512	
		DURÉE	3,3	4 *	2,7	3,3	4,7	5,4	3	4,6	5,8	
10	TERMINATOR GENESIS	S1	422	-	211	177	131	358	294	343	320	
		TTL	640	-	306	299	201	565	462	645	637	
		MOY	280	-	135	90	75	194	158	168	142	
		DURÉE	2,3	-	2,3	3,3	2,7	2,9	2,9	3,8	4,5	
11	POURQUOI J'AI PAS MANGE MON PÈRE	S1	273	-	267	280	210	396	-	445	458	
		TTL	763	-	662	749	569	1102	-	1488	1619	
		MOY	233	-	171	190	115	230	-	257	272	
		DURÉE	3,3	-	3,9	3,9	4,9	4,8	-	5,8	6	
12	LE PETIT PRINCE	S1	254	-	330	228	255	395	-	409	395	
		TTL	731	-	830	777	959	1039	-	1437	1376	
		MOY	178	-	165	129	135	219	-	186	165	
		DURÉE	4,1	-	5	6	7,1	4,8	-	7,7	8,4	

Note de lecture : STAR WARS VII, par exemple, réalise en moyenne 1 345 entrées en première semaine dans les établissements de deux écrans où il est en plein écran. Sur la totalité de son exploitation à la date de l'étude, dans ces établissements, le film cumule 2 454 entrées par cinéma et est programmé 4,2 semaines en moyenne, soit 589 entrées par semaine et par cinéma.

* Bien que s'agissant des meilleurs résultats, ils ne sont toutefois pas pris en compte en raison de leur caractère peu représentatif, la moyenne donnée se basant sur un nombre très réduit d'établissements.

II. RESULTATS DU FILM DE REFERENCE ET PERFORMANCE DES ETABLISSEMENTS

L'étude se concentre sur la performance annuelle des établissements de deux écrans d'une part et de trois écrans d'autre part, ayant exploité les films de référence (*Tableaux 1.A et 1.B*). Cette performance s'apprécie au regard du nombre moyen d'entrées annuelles réalisé par chaque établissement (*ent TTL*), de leur nombre moyen de semaines d'activité à l'année (*sem TTL*) et du nombre moyen d'entrées hebdomadaires (*ent hebdo*). De plus, les performances des cinémas varient selon que les établissements ont exploité le film de référence en plein écran ou en multiprogrammation dès la première semaine et selon les tranches de films partagés.

De plus, l'étude repose sur une lecture croisée du résultat des établissements avec la performance du film de référence dans ces établissements (*Tableaux 2.A et 2.B*), exprimée sous forme de taux et calculée selon les entrées effectuées en première semaine d'exploitation (*ent S1*) ainsi qu'en fonction du nombre de séances consacré à ce film en première semaine d'exploitation (*séa S1*). La mise en rapport de ces deux taux permet de déterminer l'efficacité de l'exposition de chaque film en première semaine d'exploitation et s'exprime en termes de ratio. Plus le ratio est élevé, meilleur est le résultat.

⇒ *Dans les établissements de deux écrans*

2 ÉCRANS			ENTRÉES PAR ÉTABLISSEMENT				% DES ENTRÉES DU FILM DE RÉFÉRENCE					MOY		
			PLEIN	MULTIPROGRAMMATION			PLEIN	MULTIPROGRAMMATION						
NB	FILM		écran	avec 1	avec 2-5	avec 6-10	avec 11+	ÉCRAN	avec 1	avec 2-5	avec 6-10	avec 11+		
1	STAR WARS EPISODE VII	ent TTL	39 528	-	40 895	41 349	47 148	ent S1	182%	-	167%	144%	133%	2,73
		sem TTL	51,5	-	51,6	50,5	52,6	séa S1	75%	-	58%	52%	47%	
		ent hebdo	763	-	789	810	896	ratio	2,43	-	2,88	2,77	2,83	
2	007 SPECTRE	ent TTL	40 836	-	38 807	45 951	52 149	ent S1	103%	-	76%	65%	51%	1,98
		sem TTL	51,2	-	51,4	51,9	52,6	séa S1	50%	-	40%	37%	23%	
		ent hebdo	791	-	752	886	991	ratio	2,06	-	1,90	1,76	2,22	
3	JURASSIC WORLD	ent TTL	35 021	97504*	44 371	48 136	57 748	ent S1	100%	131%*	85%	73%	80%	2,4
		sem TTL	52,1	53*	51,9	51,8	52,7	séa S1	48%	47%*	37%	32%	31%	
		ent hebdo	669	1840*	852	929	1 098	ratio	2,08	2,79	2,30	2,28	2,58	
4	HUNGER GAMES LA REVOLTE PART 2	ent TTL	41 977	-	40 311	45 441	52 099	ent S1	73%	-	62%	50%	44%	1,43
		sem TTL	52,0	-	52,0	52,0	52,0	séa S1	55%	-	40%	36%	30%	
		ent hebdo	806	-	772	876	991	ratio	1,33	-	1,55	1,39	1,47	
5	AVENGERS : L'ERE D'ULTRON	ent TTL	42 081	-	40 856	44 054	51 436	ent S1	96%	-	83%	63%	59%	1,74
		sem TTL	52,1	-	52,0	51,0	52,8	séa S1	61%	-	46%	35%	33%	
		ent hebdo	805	-	786	860	974	ratio	1,57	-	1,80	1,80	1,79	
6	LES PROF2	ent TTL	36 524	-	39 959	43 539	39 383	ent S1	80%	-	72%	58%	40%	1,74
		sem TTL	49,4	-	51,7	50,2	51,5	séa S1	51%	-	40%	34%	21%	
		ent hebdo	724	-	778	854	769	ratio	1,57	-	1,80	1,71	1,90	
7	LES MINIONS	ent TTL	48 558	-	40 331	43 703	37 005	ent S1	135%	-	110%	101%	90%	2,76
		sem TTL	51,6	-	51,1	51,8	46,2	séa S1	52%	-	43%	38%	28%	
		ent hebdo	783	-	778	841	776	ratio	2,60	-	2,6	2,7	3,21	
8	MAD MAX : FURY ROAD	ent TTL	34 478	-	45 186	46 079	48 009	ent S1	29%	-	34%	30%	31%	0,97
		sem TTL	52,0	-	52,1	52,2	52,9	séa S1	34%	-	37%	34%	25%	
		ent hebdo	668	-	868	868	910	ratio	0,85	-	0,92	0,88	1,24	
9	50 NUANCES DE GREY	ent TTL	40 068	97504*	42 810	48 889	48 718	ent S1	118%	106%*	110%	94%	89%	2,48
		sem TTL	49,3	53*	52,0	52,4	52,2	séa S1	59%	47%*	43%	41%	27%	
		ent hebdo	791	1840*	820	931	927	ratio	2,00	2,26	2,56	2,29	3,30	
10	TERMINATOR GENESIS	ent TTL	45 056	-	39 407	46 536	36 733	ent S1	43%	-	28%	20%	19%	0,95
		sem TTL	53,0	-	52,0	51,0	51,0	séa S1	51%	-	35%	29%	20%	
		ent hebdo	854	-	755	904	722	ratio	0,84	-	0,8	0,69	0,95	
11	POURQUOI J'AI PAS MANGÉ MON PÈRE	ent TTL	31 224	-	35 683	49 845	38 590	ent S1	44%	-	40%	32%	22%	0,95
		sem TTL	48,8	-	51,8	51,2	47,0	séa S1	52%	-	39%	31%	25%	
		ent hebdo	621	-	689	965	767	ratio	0,85	-	1,03	1,03	0,88	
12	LE PETIT PRINCE	ent TTL	36 080	-	45 867	40 193	35 535	ent S1	38%	-	39%	31%	34%	0,99
		sem TTL	52,2	-	52,2	50,1	49,0	séa S1	57%	-	39%	32%	26%	
		ent hebdo	690	-	878	783	711	ratio	0,67	-	1,00	0,97	1,31	

Tableau 1.A

Tableau 1.B

Note de lecture : les cinémas de deux écrans ayant programmé par exemple STAR WARS VII en plein écran réalisent en moyenne 39 528 entrées par an, sont ouverts en moyenne 51,5 semaines par an, portant le nombre moyen d'entrées par semaine à 763. Les résultats moyens de STAR WARS VII en première semaine par établissement représentent ainsi 182 % des entrées moyennes hebdomadaires d'un cinéma de deux écrans programmant le film en plein écran et 75 % de ses séances moyennes hebdomadaires.

* Bien que s'agissant des meilleurs résultats, ils ne sont toutefois pas pris en compte en raison de leur caractère peu représentatif, la moyenne donnée se basant sur un nombre très réduit d'établissements.

⇒ *Dans les établissements de trois écrans*

3 ÉCRANS			ENTRÉES PAR ÉTABLISSEMENT				% DES ENTRÉES DU FILM DE RÉFÉRENCE					
			PLEIN ÉCRAN	MULTIPROGRAMMATION			MOY	PLEIN ÉCRAN	MULTIPROGRAMMATION			
NB	FILM	ent TTL		avec 1-5	avec 6-10	avec 11+			ent S1	avec 1-5	avec 6-10	avec 11+
1	STAR WARS EPISODE VII	ent TTL	77 718	-	67 274	101 643	ent S1	138%	-	131%	122%	3,44
		sem TTL	51,2	-	52,3	52,7	séa S1	42%	-	37%	35%	
		ent hebdo	1 512	-	1 285	1 929	ratio	3,29	-	3,54	3,49	
2	007 SPECTRE	ent TTL	62 201	78 397	75 661	96 015	ent S1	68%	73%	63%	61%	2,26
		sem TTL	50,6	52,2	51,3	52,8	séa S1	34%	35%	27%	25%	
		ent hebdo	1 218	1 506	1 478	1 817	ratio	2,00	2,09	2,33	2,44	
3	JURASSIC WORLD	ent TTL	76 886	-	83 843	93 690	ent S1	82%	-	72%	74%	2,90
		sem TTL	52,7	-	52,5	52,6	séa S1	30%	-	25%	24%	
		ent hebdo	1 460	-	1 594	1 778	ratio	2,73	-	2,88	3,08	
4	HUNGER GAMES LA REVOLTE PART 2	ent TTL	51 238	-	77 115	100 299	ent S1	58%	-	48%	44%	1,76
		sem TTL	50,0	-	52,0	53,0	séa S1	36%	-	26%	24%	
		ent hebdo	1 111	-	1 469	1 902	ratio	1,61	-	1,85	1,83	
5	AVENGERS : L'ERE D'ULTRON	ent TTL	66 772	-	73 137	121 695	ent S1	78%	-	69%	65%	2,18
		sem TTL	51,9	-	52,6	52,9	séa S1	39%	-	31%	28%	
		ent hebdo	1 283	-	1 391	2 299	ratio	2,00	-	2,23	2,32	
6	LES PROF2	ent TTL	72 348	-	84 666	79 357	ent S1	67%	-	56%	62%	2,03
		sem TTL	52,8	-	52,2	52,3	séa S1	35%	-	30%	27%	
		ent hebdo	1 367	-	1 610	1 514	ratio	1,91	-	1,87	2,30	
7	LES MINIONS	ent TTL	68 268	-	90 408	80 597	ent S1	107%	-	96%	74%	2,97
		sem TTL	52,2	-	52,6	52,6	séa S1	39%	-	31%	24%	
		ent hebdo	1 305	-	1 716	1 533	ratio	2,74	-	3,10	3,08	
8	MAD MAX : FURY ROAD	ent TTL	29 430	122226*	75 986	87 512	ent S1	31%	41%*	26%	26%	1,03
		sem TTL	50,7	53*	52,6	52,5	séa S1	32%	29%*	26%	23%	
		ent hebdo	584	2319 *	1 445	1 662	ratio	0,97	1,41	1,00	1,13	
9	50 NUANCES DE GREY	ent TTL	70 672	68 769	83 142	114 411	ent S1	107%	63%	87%	76%	2,78
		sem TTL	52,7	51,3	52,2	52,9	séa S1	38%	25%	30%	29%	
		ent hebdo	1 335	1 342	1 588	2 163	ratio	2,82	2,52	2,90	2,62	
10	TERMINATOR GENESIS	ent TTL	72 065	58 098	84 021	75 328	ent S1	27%	25%	21%	19%	0,82
		sem TTL	52	52	53	52	séa S1	35%	28%	26%	24%	
		ent hebdo	1 377	1 108	1 594	1 441	ratio	0,77	0,89	0,81	0,79	
11	POURQUOI J'AI PAS MANGÉ MON PÈRE	ent TTL	54 639	-	79 531	120 606	ent S1	38%	-	30%	24%	1,30
		sem TTL	52,3	-	52,6	52,8	séa S1	22%	-	28%	22%	
		ent hebdo	1 041	-	1 510	2 281	ratio	1,73	-	1,07	1,09	
12	LE PETIT PRINCE	ent TTL	67 131	-	84 082	93 937	ent S1	32%	-	26%	23%	0,99
		sem TTL	52,4	-	52,5	53	séa S1	36%	-	27%	25%	
		ent hebdo	1 280	-	1 599	1 772	ratio	0,89	-	0,96	0,92	

Tableau 2.A

Tableau 2.B

Note de lecture : les cinémas de trois écrans ayant programmé par exemple STAR WARS VII en plein écran réalisent en moyenne 77 718 entrées par an, sont ouverts en moyenne 51,2 semaines par an, portant le nombre moyen d'entrées par semaine à 1 512. Les résultats moyens de STAR WARS VII en première semaine par établissement représentent ainsi 138 % des entrées moyennes hebdomadaires d'un cinéma de trois écrans programmant le film en plein écran et 42 % de ses séances moyennes hebdomadaires.

* Bien que s'agissant des meilleurs résultats, ils ne sont toutefois pas pris en compte en raison de leur caractère peu représentatif, la moyenne donnée se basant sur un nombre très réduit d'établissements.



RECOMMANDATION
SUR LA SORTIE ANTICIPEE D'UN FILM

Septembre 2017

Le mardi 1^{er} novembre 2016, cinq films, dont la sortie était initialement prévue le mercredi 2 novembre 2016, sont sortis dans les salles françaises de façon anticipée afin de profiter des bénéfices d'une exploitation un jour férié. Quatre d'entre eux ont effectué une sortie totale et une sortie partielle.

Par ailleurs, des avant-premières sont organisées de plus en plus fréquemment lors de séances porteuses du ou des week-end(s) précédant la sortie nationale des films.

Sollicités par plusieurs organisations professionnelles représentatives du cinéma et un distributeur sur ces sujets controversés, le Médiateur du cinéma et le CNC, après avoir rappelé les principes et les règles en vigueur, sont conduits à formuler les recommandations suivantes.

I. LES PRINCIPES, LES REGLES ET LES USAGES

Tout d'abord, conformément aux usages de la profession, il est de la responsabilité du distributeur du film d'assurer la valorisation optimale de l'œuvre cinématographique dont il a reçu mandat des ayants droit. A ce titre, il est de sa responsabilité de définir et de mettre en œuvre la stratégie qu'il estime la plus efficace pour le plan de sortie du film pour lequel des investissements importants ont souvent été consentis en frais de sortie et en minimum garanti. Formellement, cette liberté inclut celle du choix de la date - et du jour - de sortie du film, celui-ci n'étant pas fixé par la loi.

Sur ce point, l'usage actuel, accepté par l'ensemble des professionnels, veut que la semaine cinématographique d'exploitation des films sur les écrans débute, en France, un mercredi et s'achève le mardi. Cet usage remonte à 1972, date de permutation du jour chômé des écoliers du jeudi au mercredi. Auparavant, et jusqu'en 1937, la date de sortie était fixée au vendredi. Ainsi, si aucune loi ne prévoit un jour obligatoire de sortie des films, celui-ci ayant varié selon les périodes, l'usage est celui d'un jour de sortie unique pour l'ensemble des films.

On rappellera également que, concernant le respect de la chronologie des médias par les éditeurs de vidéogrammes, l'article D. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée, dispose « *la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques d'une œuvre cinématographique est la date de sortie nationale figurant sur le matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés. Les sorties en avant-première et les sorties exceptionnelles anticipées, même payantes, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la date de sortie nationale de l'œuvre.* ». Ces éléments textuels contribuent à définir la date de sortie officielle d'un film comme une date connue suffisamment en amont par le public et bien distincte des avant-premières voire des sorties exceptionnelles anticipées.

Compte-tenu des dangers inhérents à la pratique anticoncurrentielle que constituerait le calendrier prévisionnel de sortie et des incertitudes juridiques quant à la possibilité de justifier un tel outil et donc une exception aux règles du droit de la concurrence¹, il n'en reste pas moins que le Code du cinéma et de l'image animée reconnaît l'existence d'une « semaine cinématographique » dans ses articles L. 115-3 (versement de la TSA) et L. 212-32 (déclaration des recettes au CNC), suggérant une sortie simultanée des films dans une même semaine. Les outils statistiques se basent également sur ce découpage hebdomadaire permettant ainsi une comparaison pertinente des résultats de chaque film.

Par ailleurs, l'intérêt du spectateur doit aussi être pris en compte, celui-ci connaissant le jour de sortie des films qu'il souhaite voir.

II. LES CAS EXCEPTIONNELS DE SORTIES DITES ANTICIPÉES

Il existe cependant des exceptions à cet usage, qui sont rares. Il s'agit notamment de la sortie décalée, en-dehors du mercredi, d'un ou plusieurs films à la date de sa première vision dans le cadre du Festival de Cannes. Cela résulte d'une clause contractuelle prise par le distributeur lui interdisant de présenter son film au public avant cette date, conjuguée à sa volonté de profiter de la promotion faite autour de la présentation du film dans le cadre du Festival, c'est-à-dire avant le mercredi suivant.

Cette pratique peut permettre aussi au distributeur de coller à un événement particulier pour promouvoir son film ou au jour de sortie du film à l'international.

Le décalage de la sortie de certains films à une date anticipée en raison de la présence d'un jour férié est plus rare et pose davantage de questions.

En effet, une différence existe entre la définition d'une nouvelle date de sortie hebdomadaire commune à l'ensemble des films et la sortie décalée d'un ou plusieurs films par rapport à la date habituellement retenue par la profession.

Selon cette dernière hypothèse, cette pratique, outre qu'elle occasionne une charge de travail accrue dans les cinémas concernés et qu'elle fausse les statistiques par rapport aux usages, a pour conséquences :

¹ § 97 de l'Avis n° 09-A-50 du 8 octobre 2009 de l'Autorité de la concurrence relatif à un projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions du code du cinéma et de l'image animée

On rappellera également que, concernant le respect de la chronologie des médias par les éditeurs de vidéogrammes, l'article D. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée, dispose « *la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques d'une œuvre cinématographique est la date de sortie nationale figurant sur le matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés. Les sorties en avant-première et les sorties exceptionnelles anticipées, même payantes, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la date de sortie nationale de l'œuvre.* ». Ces éléments textuels contribuent à définir la date de sortie officielle d'un film comme une date connue suffisamment en amont par le public et bien distincte des avant-premières voire des sorties exceptionnelles anticipées.

Compte-tenu des dangers inhérents à la pratique anticoncurrentielle que constituerait le calendrier prévisionnel de sortie et des incertitudes juridiques quant à la possibilité de justifier un tel outil et donc une exception aux règles du droit de la concurrence¹, il n'en reste pas moins que le Code du cinéma et de l'image animée reconnaît l'existence d'une « semaine cinématographique » dans ses articles L. 115-3 (versement de la TSA) et L. 212-32 (déclaration des recettes au CNC), suggérant une sortie simultanée des films dans une même semaine. Les outils statistiques se basent également sur ce découpage hebdomadaire permettant ainsi une comparaison pertinente des résultats de chaque film.

Par ailleurs, l'intérêt du spectateur doit aussi être pris en compte, celui-ci connaissant le jour de sortie des films qu'il souhaite voir.

II. LES CAS EXCEPTIONNELS DE SORTIES DITES ANTICIPEES

Il existe cependant des exceptions à cet usage, qui sont rares. Il s'agit notamment de la sortie décalée, en-dehors du mercredi, d'un ou plusieurs films à la date de sa première vision dans le cadre du Festival de Cannes. Cela résulte d'une clause contractuelle prise par le distributeur lui interdisant de présenter son film au public avant cette date, conjuguée à sa volonté de profiter de la promotion faite autour de la présentation du film dans le cadre du Festival, c'est-à-dire avant le mercredi suivant.

Cette pratique peut permettre aussi au distributeur de coller à un événement particulier pour promouvoir son film ou au jour de sortie du film à l'international.

Le décalage de la sortie de certains films à une date anticipée en raison de la présence d'un jour férié est plus rare et pose davantage de questions.

En effet, une différence existe entre la définition d'une nouvelle date de sortie hebdomadaire commune à l'ensemble des films et la sortie décalée d'un ou plusieurs films par rapport à la date habituellement retenue par la profession.

Selon cette dernière hypothèse, cette pratique, outre qu'elle occasionne une charge de travail accrue dans les cinémas concernés et qu'elle fausse les statistiques par rapport aux usages, a pour conséquences :

¹ § 97 de l'Avis n° 09-A-50 du 8 octobre 2009 de l'Autorité de la concurrence relatif à un projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions du code du cinéma et de l'image animée

(lié à son thème, à sa présentation dans le cadre du festival de Cannes ou à une sortie mondiale).

2. L'organisation de diffusions généralisées de certains films les jours précédant leur date de sortie nationale est à éviter. Les projections de films en avant-premières, destinées à promouvoir par le biais d'interventions adaptées, le film à venir sur un nombre raisonné d'écrans et dans des zones prédéterminées ne devraient pas occuper les séances du week-end, hormis, pour les seuls films destinés au jeune public, celles du dimanche matin ;

3. Ces initiatives de sortie autre qu'un mercredi devraient être réservées en priorité à des périodes de moindre affluence en terme de concentration de l'offre de films afin d'éviter un renforcement de la concurrence lorsque les écrans sont déjà encombrés.

4. Les intentions des distributeurs concernés doivent être annoncées et précisées le plus en amont possible et dans la meilleure transparence, afin que les exploitants et le reste des distributeurs soient en mesure de procéder aux ajustements nécessaires et afin d'éviter une déstabilisation du marché ; ainsi, dans le prolongement des engagements de programmation existants, la déprogrammation d'un film dans le cas d'une sortie décalée devrait obéir aux mêmes règles que dans le cas de la multidiffusion ou de la diffusion de contenus « hors film ».

Il est également rappelé que l'accord du 13 mai 2016 relatif aux engagements de programmation et de diffusion prévoit un engagement des distributeurs deux semaines en amont de la date de sortie nationale assortie d'une information sur les placements du film dans les zones de chalandises concernées.

5. Dans l'esprit de la loi qui garantit une plus large diffusion des œuvres, une attention particulière devra être portée sur l'exposition des films les plus fragiles qui pourraient voir leur visibilité, déjà restreinte, réduite par l'effet d'éviction qui résulterait.

En tout état de cause, il est essentiel de rappeler que le recours à la pratique effective du contrat constitue un élément de sécurité essentiel dans la relation commerciale entre les parties. Les éléments constitutifs du contrat de concession des droits de représentation cinématographique, parmi lesquels figurent la date de livraison d'une copie de l'œuvre cinématographique et la date de début d'exécution du contrat, sont précisés aux articles L. 213-14 et L.213-15 du Code du cinéma et de l'image animée.

Ainsi il est vivement recommandé que les contrats passés entre exploitants et distributeurs prévoient clairement ce changement de jour de sortie et les conditions négociées en conséquence. A contrario, l'absence de contrat clair est de nature à exposer les parties à des litiges, dont le règlement serait difficile devant une juridiction.

<p>✓ Frédérique BREDIN Présidente du CNC Pour la Présidence de la République, le directeur général délégué, Christophe Tardieu</p>	<p>Laurence FRANCESCHINI Médiateur du cinéma</p>
--	--

la présidente
12 rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16
01 44 34 34 40

CNC
La Présidente
12, rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16

Le Médiateur du cinéma
3, rue Boissière
75116 PARIS

Monsieur Richard Patry
Président de la FNCF

Monsieur Victor Hadida
Président de la FNDF

Madame Carole Scotta
Co-présidente de DIRE

Monsieur Eric Lagesse
Co-président de DIRE

Monsieur Vincent Paul-Boncour
Co-président du SDI

Monsieur Etienne Ollagnier
Co-président du SDI

Monsieur Frédéric MONNEREAU
Disney

Paris, le 5 avril 2017

Madame, Messieurs,

Le 4 janvier 2017, les représentants des exploitants et des distributeurs se sont réunis à l'invitation du CNC pour discuter des règles devant s'appliquer dans le cadre de la gestion des lunettes permettant le visionnage des films en relief.

Un avis conjoint du Médiateur du cinéma et du CNC avait été émis le 14 janvier 2011 pour s'appliquer durant l'année 2011. Il avait été reconduit le 24 janvier 2012 jusqu'au 1^{er} avril 2012, puis le 15 mai 2012 jusqu'au 31 mars 2013, assorti de mesures visant à améliorer la transparence autour de la gestion des lunettes actives et passives opérée par les exploitants. Il a ensuite été reconduit le 21 décembre 2015.



Cet avis recommandait :

- **dans le cas de lunettes actives**, que les exploitants d'établissements cinématographiques déclarent le prix total du billet mais n'incluent dans le partage de la recette qu'un montant ne pouvant excéder la charge effective correspondant à la location des lunettes. Ce montant était évalué dans une fourchette de 55 à 84 centimes d'euro par paire de lunettes et figurait sur la ligne « attraction déductible » du bordereau de recette de l'exploitant,
- **dans le cas de lunettes passives**, que le distributeur verse à titre de compensation forfaitaire un montant qui pourrait être de 10 centimes d'euro par entrée à une projection en relief.

Les mesures de transparence introduites, dès 2011, sont les suivantes :

- que les exploitants fournissent aux distributeurs les informations relatives aux prix et coûts de vente et de location des lunettes, ainsi qu'au nombre de lunettes vendues ou louées au moment du placement du film et à l'issue de son exploitation ; l'ensemble de ces éléments pourront être soumis au contrôle des services du CNC,
- et à partir de janvier 2012, que chaque bordereau porte la mention correctement renseignée du mode de projection (2D ou 3D).

Plusieurs constatations peuvent être faites aujourd'hui.

- Le modèle des lunettes passives s'est très majoritairement imposé et 63 % des spectateurs ont acquis le réflexe de réutiliser leurs paires de lunettes passives au fil des séances.
- Le nombre de films proposés en 3D est stable, le pourcentage des entrées pour les séances 3D diminue en revanche chaque année au profit de la 2D. Pour les films disponibles en relief la part des entrées 3D est passée de 51 % en 2012 à 26 % pour les dix premiers mois de l'année 2016. Cette baisse des entrées 3D est encore plus nette pour les films d'animation. Seulement 8,25 % du total des entrées enregistrées sur les dix premiers mois de l'année 2016 sont des entrées à des séances en relief.
- L'essentiel des entrées 3D se focalise autour d'un nombre réduit de titres et concerne un petit nombre de distributeurs.
- Certains distributeurs ont cessé de régler la contribution de 10 centimes d'euro aux exploitants.
- La plupart des exploitants n'ont pas fourni aux distributeurs les informations préconisées par la recommandation de 2011, relatives aux prix et aux coûts de vente et de location des lunettes ainsi qu'au nombre de lunettes vendues ou louées.

Compte tenu de la baisse générale des séances proposées en 3D et des entrées, il est proposé une sortie progressive du cadre de la recommandation avec une contribution dégressive des distributeurs, sur deux ans.

La diminution progressive de la contribution généralisée des distributeurs à la charge d'exploitation liée aux lunettes 3D pourrait s'effectuer selon les modalités suivantes, la part revenant à l'exploitant ou au distributeur ne pouvant être inférieure à ce qu'elle serait pour une exploitation du film dans une version au format 2D.

- Le versement d'un montant suggéré de 0,10 € par le distributeur pour chaque entrée en 3D avec lunettes passives pourrait être réduit à 0,06 € en 2017 et à 0,03 € en 2018, ce système de contribution étant amené à disparaître complètement à partir de 2019.
- En ce qui concerne les lunettes actives, le montant déduit de la base de partage sur la ligne « attraction déductible » du bordereau de recettes (0,84 € HT en 2016) pourrait s'élever à 0,50 € HT en 2017 et à 0,25 € HT en 2018 pour disparaître en 2019.
- Les efforts de transparence seront poursuivis à travers le renseignement du format de la projection sur chaque déclaration de recettes, ainsi qu'à travers la communication des données permettant de vérifier l'évolution du marché et de l'économie des exploitants et des distributeurs. Il paraît à cet égard utile de rappeler que le dispositif de gestion de la fourniture des lunettes doit reposer sur des données vérifiables, s'agissant aussi bien des coûts supportés que des recettes enregistrées, tant il est vrai que l'économie générale du cinéma dépend de la transparence de la billetterie.
- Enfin en ce qui concerne les contributions non versées à ce jour, les distributeurs et les exploitants concernés feront leurs meilleurs efforts pour régler leurs désaccords résiduels.

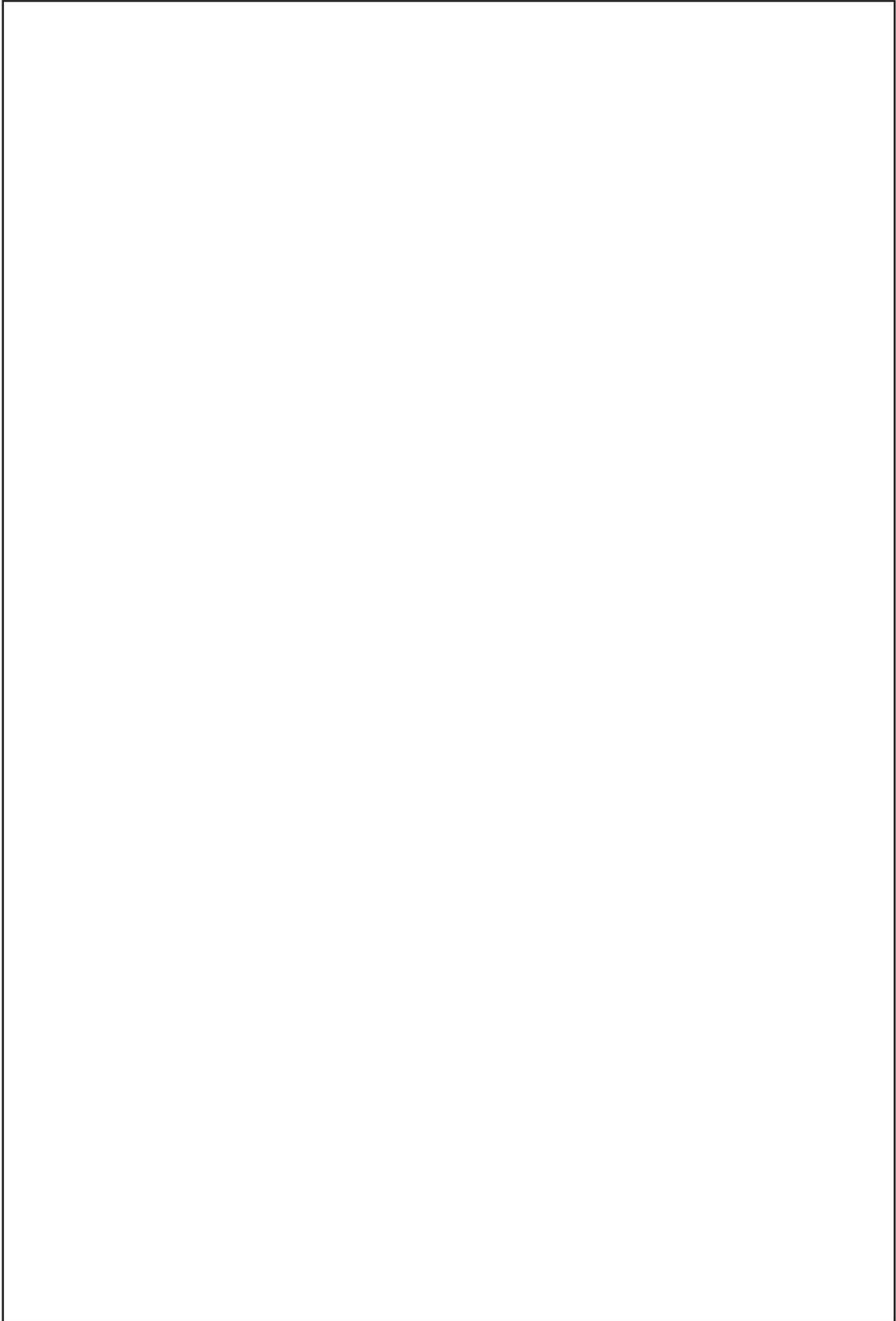
Nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, nos meilleures considérations.



Laurence Franceschini
Médiatrice du Cinéma



Frédérique Bredin
Présidente du CNC



nous contacter

LE MEDIATEUR DU CINEMA

3 rue Boissière
75116 Paris
télécopie : 01 44 34 35 56
site : lemediateurducinema.fr

Médiateur du cinéma

Laurence Franceschini
Conseiller d'Etat
01 44 34 35 67
laurence.franceschini@cnc.fr

Secondée par Isabelle Gérard

Chargée de mission auprès du Médiateur du Cinéma

01 44 34 34 35
isabelle.gerard@cnc.fr

assistée par Véronique Boudine

Secrétaire du Médiateur du Cinéma

01 44 34 34 31
veronique.boudine@cnc.fr